



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

45^e LÉGISLATURE, 1^{re} SESSION

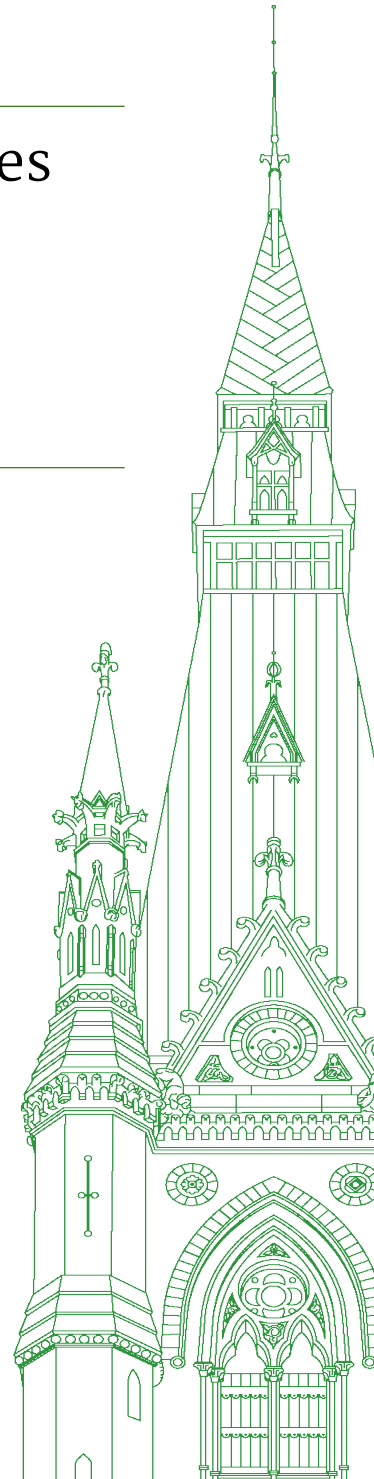
Comité permanent de la justice et des droits de la personne

TÉMOIGNAGES

NUMÉRO 026

Le mercredi 22 avril 2026

Président : James Maloney



Comité permanent de la justice et des droits de la personne

Le mercredi 22 avril 2026

• (1635)

[Français]

Le vice-président (Larry Brock (Brantford—Brant-Sud—Six Nations, PCC)): Bonjour, tout le monde.

Je déclare la séance ouverte.

Je vous souhaite la bienvenue à la 26^e réunion du Comité permanent de la justice et des droits de la personne.

[Traduction]

Conformément à l'ordre de renvoi du 2 février 2026, le Comité se réunit afin de reprendre son étude du projet de loi C-16, Loi modifiant certaines lois en matière pénale et correctionnelle.

La réunion d'aujourd'hui se déroule sous une forme hybride, conformément au Règlement. Les députés assistent en personne dans la salle et à distance à l'aide de l'application Zoom. Je tiens à confirmer que les tests de son ont été réalisés avec succès.

Avant de poursuivre, j'invite tous les participants en personne à consulter les lignes directrices inscrites sur les cartes qui se trouvent sur la table. Ces mesures sont en place pour aider à prévenir les incidents audio et les retours acoustiques et pour protéger la santé et la sécurité de tous les participants, y compris des interprètes. Vous remarquerez également qu'un code QR figure sur la carte. Il renvoie à une courte vidéo de sensibilisation.

J'aimerais faire quelques observations à l'intention des témoins et des membres. Premièrement, veuillez attendre que je vous donne la parole nommément avant de parler. Pour ceux qui participent par vidéoconférence, veuillez cliquer sur l'icône du micro pour l'activer et vous mettre en sourdine lorsque vous ne parlez pas. Deuxièmement, pour ceux qui utilisent Zoom, vous pouvez sélectionner le canal d'interprétation qui vous convient au bas de votre écran, c'est-à-dire: parquet, anglais ou français. Pour ceux qui sont dans la salle, vous pouvez utiliser l'oreillette et sélectionner le canal de votre choix.

Je vous rappelle que tous les commentaires doivent être adressés à la présidence. Pour les membres présents dans la salle, si vous souhaitez prendre la parole, veuillez lever la main. Pour les membres sur Zoom, veuillez utiliser la fonction de main levée. Le greffier et moi ferons de notre mieux pour gérer l'ordre des interventions, et nous vous remercions de votre patience et de votre compréhension à cet égard.

Bienvenue à nos témoins.

[Français]

Au cours de la première heure de la réunion, nous accueillons les témoins suivants:

[Traduction]

Mme Valarie Gates, inspectrice, Association canadienne des chefs de police; M. Thai Truong, chef du service de police de London; et Mme Melanie Webb, et éventuellement, Mme Kathy Batycky, de l'Association du Barreau canadien.

Je vous cède la parole pour que vous puissiez présenter vos déclarations liminaires d'une durée maximale de cinq minutes, qui seront suivies des questions des députés.

Madame Gates, la parole est à vous.

Valarie Gates (inspectrice, Association canadienne des chefs de police): Merci.

Bonsoir, et merci de me donner l'occasion de prendre la parole aujourd'hui au sujet du projet de loi C-16 et de son objectif de renforcer la réponse du Canada à la violence fondée sur le sexe et la protection des victimes.

Du point de vue de la police et dans une perspective centrée sur les victimes, nous sommes de plus en plus conscients que la violence entre partenaires intimes ne se résume pas toujours à un incident isolé. Il s'agit souvent d'un schéma comportemental qui inclut le contrôle coercitif, les dommages psychologiques et l'intimidation continue. Ces schémas peuvent être difficiles à identifier, à documenter et à traiter dans le cadre des structures policières traditionnelles, axées sur les incidents.

Au Canada, la police déclare plus de 110 000 victimes de violence entre partenaires intimes chaque année. Cependant, ces chiffres ne reflètent que les incidents ayant déjà atteint un seuil criminel. Ils ne rendent pas compte des préjudices prolongés et cumulatifs causés par le contrôle coercitif; des préjudices qui précèdent souvent la violence physique et, dans certains cas, de l'homicide au sein de la famille.

Les données canadiennes de Statistique Canada montrent également que la violence psychologique est largement répandue dans les relations de couple. Ces comportements de contrôle, d'intimidation et d'isolement se produisent souvent sans violence physique et ne sont pas toujours pris en considération dans les interventions policières traditionnelles. Des recherches ont également montré que les schémas comportementaux contrôlants et d'escalade sont fortement associés aux homicides au sein de la famille.

Le projet de loi C-16 représente une avancée décisive en reconnaissant le contrôle coercitif comme faisant partie du continuum de la violence entre partenaires intimes. Il est important de souligner que l'ACCP recommande que la législation inclue explicitement les anciens partenaires intimes, quelle que soit leur situation de vie, afin de refléter la réalité selon laquelle le contrôle et les abus se poursuivent fréquemment après la séparation, souvent amplifiés et facilités par la technologie.

Les déclarations des victimes et les aides au témoignage, telles que prévues dans le projet de loi C-16, sont des outils essentiels. Elles garantissent que les expériences vécues par les victimes sont prises en considération de manière significative et que celles-ci sont soutenues tout au long du processus judiciaire. Il est encourageant de constater que le projet de loi C-16 accorde davantage d'importance aux droits des victimes.

Le projet de loi C-16 comprend des dispositions relatives à la détermination de la peine dans certains domaines. Du point de vue des services de police, nous constatons également que la confiance des victimes envers le système judiciaire peut être influencée par leur expérience du processus et des résultats. Cela peut influencer leur volonté de s'engager dans ce qui est souvent un processus long et difficile. Du point de vue des services de police, lorsqu'un incident atteint le seuil de la criminalité, il y a souvent déjà eu un schéma continu de contrôle et de préjudice. Une reconnaissance plus précoce du contrôle coercitif est essentielle pour que l'on puisse mieux évaluer les risques et intervenir plus tôt.

Nous observons déjà cette évolution à l'échelle internationale. Des administrations telles que le Royaume-Uni et certaines régions de l'Australie ont adopté une loi sur le contrôle coercitif. Leur expérience démontre qu'il s'agit d'un progrès important; toutefois, celui-ci nécessite une mise en œuvre prudente, une formation solide, et des directives d'enquête claires. Au Canada, des travaux importants sont également en cours dans ce domaine. Les recherches menées par Carmen Gill contribuent à mieux définir et mesurer le contrôle coercitif de manière à soutenir à la fois les politiques et les pratiques.

Du point de vue des services de police, cela nous obligera également à faire évoluer notre façon d'évaluer les risques, notamment en intégrant des indicateurs de contrôle coercitif dans les outils d'évaluation des risques existants. Cependant, la législation à elle seule ne suffira pas à changer les résultats. Pour être efficace, ce projet de loi doit s'accompagner de stratégies de mise en œuvre claires, notamment une formation pour les partenaires des services de police et du système judiciaire, des outils d'évaluation des risques améliorés, ainsi que la capacité de recueillir et de présenter des preuves reflétant les méfaits cumulés au fil du temps.

Il existe également des considérations importantes liées à la cohérence de l'application et au risque de conséquences imprévues. L'une des principales préoccupations dont nous devons tenir compte est le risque d'identification erronée ou de criminalisation involontaire des victimes, en particulier dans les cas complexes où les victimes peuvent se montrer réticentes, sur la défensive ou impliquées dans des allégations mixtes.

Sans une compréhension claire de la notion de contrôle coercitif, il existe un risque réel que la personne victime de violence soit identifiée à tort comme l'auteur des faits. Cela renforce l'importance des approches tenant compte des traumatismes et de l'expertise spécialisée dans les enquêtes sur la violence entre partenaires intimes.

Au sein de l'Association canadienne des chefs de police, nous avons souligné l'importance d'un maintien de l'ordre tenant compte des traumatismes et centré sur la victime. Nos cadres nationaux mettent en évidence la nécessité d'aller au-delà des interventions réactives pour adopter des approches qui prennent en considération l'ensemble du contexte de la victimisation.

Le projet de loi C-16 va dans ce sens. Avec les mesures de soutien adéquates en place, il a le potentiel de renforcer l'intervention précoce, d'améliorer la sécurité des victimes et de renforcer la responsabilisation de ceux qui causent du tort.

Pour assurer le succès de cette loi, nous recommandons que sa mise en œuvre s'accompagne de lignes directrices nationales, de formations et d'outils d'évaluation des risques afin de favoriser une application cohérente et tenant compte des traumatismes dans toutes les administrations.

Merci encore de m'avoir donné l'occasion de contribuer à cette importante discussion. Au plaisir de répondre à vos questions.

• (1640)

Larry Brock (vice-président): Merci, madame Gates.

Nous passons maintenant au chef Truong.

Thai Truong (chef de police, London Police Service): Monsieur le président, messieurs les vice-présidents et honorables membres du Comité, merci de m'avoir invité à comparaître aujourd'hui.

Je m'appelle Thai Truong, et je suis chef du service de police de London en Ontario. Je suis ici pour présenter la perspective opérationnelle des services de police concernant le projet de loi C-16.

Dans l'ensemble, j'appuie l'orientation du projet de loi. J'y suis favorable parce qu'il reconnaît ce que les victimes, les familles, les agents de première ligne, les enquêteurs, l'enquête du coroner menée dans le comté de Renfrew et la Commission des pertes massives nous ont montré, à savoir que les méfaits graves causés par la violence entre partenaires intimes ne commencent pas toujours par une seule agression physique. Trop souvent, cela commence par des schémas de contrôle, d'isolement, de surveillance, d'intimidation, de menaces, de dépendance financière et de peur.

À London, nos membres ont répondu à près de 7 000 cas de violence conjugale en 2025. Derrière chaque occurrence se trouve une personne, une famille et un portrait du risque qui — souvent — est plus complexe qu'un seul appel de service ne peut montrer. C'est pourquoi l'infraction proposée de contrôle coercitif est importante. Elle ramène la loi un peu plus proche de la réalité des survivants et procure à la police, aux procureurs de la Couronne et aux tribunaux un cadre plus clair pour reconnaître les schémas avant que la violence n'escalade jusqu'à des méfaits tragiques et mortels.

Il s'agit non seulement d'une question de mise en œuvre, mais aussi d'un changement opérationnel majeur, où l'on passe de services de police axés sur les incidents à des enquêtes fondées sur les schémas. Les agents auront besoin d'une formation pour reconnaître le contrôle coercitif, documenter les schémas parmi de nombreuses occurrences, recueillir des preuves numériques et des preuves de tiers, et identifier les principaux agresseurs de sorte que cette nouvelle infraction ne soit pas mal utilisée ou utilisée comme arme contre les victimes.

La période d'entrée en vigueur de deux ans est responsable. Elle devrait être utilisée délibérément pour la formation policière, l'orientation des procureurs, la mise à jour des outils d'évaluation des risques, la mobilisation du secteur communautaire et l'élaboration de normes nationales uniformes.

Je soutiens également les mesures connexes du projet de loi qui modernisent le harcèlement criminel, évaluent les menaces de diffusion d'images intimes et d'hypertrucages sexuellement explicites, renforcent les outils contre l'exploitation et la sextorsion d'enfants, améliorent la conservation des données en vertu de la Loi sur la déclaration obligatoire, renforcent les droits des victimes et les aides au témoignage, et reconnaissent le lien entre la violence entre partenaires intimes et l'accès aux armes à feu. Ce sont des mesures de sécurité communautaire pratiques.

Toutefois, j'aimerais respectueusement formuler une recommandation. Si le Parlement crée une infraction de contrôle coercitif, nous devons également tenir compte de la communication légitime d'informations sur les risques avant qu'un cas n'atteigne le seuil d'accusation. Les policiers ne demandent pas de larges pouvoirs de surveillance. Nous demandons la mise en place de mécanismes de prévention des préjudices ciblés et fondés sur des seuils, permettant de relier les informations sur les risques que détiennent déjà les différents systèmes avant qu'il ne soit trop tard.

Lors d'un appel pour violence conjugale, les policiers peuvent repérer des signaux d'avertissement graves: des menaces de suicide ou d'automutilation advenant le départ d'un partenaire; l'escalade du contrôle, de l'isolement ou de la coercition financière; des menaces impliquant des enfants, des animaux ou des armes à feu; et des informations qui peuvent être connues des fournisseurs de soins de santé, de services sociaux ou de soutien aux victimes, mais pas de la police. Souvent, chaque organisme ne détient qu'une partie de l'information.

Les lois sur la protection des renseignements personnels protègent, à juste titre, les renseignements personnels. Toutefois, lorsqu'elles sont interprétées de manière trop restrictive, elles peuvent créer des cloisonnements qui empêchent une évaluation complète des risques.

Je recommande que le Parlement, en collaboration avec les provinces et les territoires, envisage au besoin la création d'un pouvoir clairement défini de communication d'information sur les risques liés à la violence entre partenaires intimes. Il devrait se limiter à la violence entre partenaires intimes, à l'évaluation des risques et à la prévention des préjudices; ne s'appliquer qu'à un seuil clair, comme des motifs raisonnables de croire qu'un schéma de comportement crée un risque important de préjudice physique ou psychologique grave; se limiter aux corps policiers désignés ainsi qu'aux organismes de soutien aux victimes, de soins de santé et de services sociaux; exiger une communication minimale d'information, une documentation réduite, ainsi qu'une reddition de comptes et une supervision adéquates. Ce mécanisme doit être réciproque, car les services policiers ne peuvent évaluer adéquatement le risque si l'information pertinente ne circule que dans un sens.

Ce n'est pas un choix entre la protection des renseignements personnels et la sécurité. Il s'agit de créer un mécanisme légal, ciblé et assorti de garanties de reddition de comptes, afin d'éviter que des renseignements protégés demeurent cloisonnés jusqu'à ce qu'un acte de violence survienne.

• (1645)

Pour terminer, bien que le projet de loi C-16 constitue une mesure importante, à elle seule, la loi ne protège pas les victimes; c'est la mise en œuvre qui le permet. La formation, les ressources, la capacité de fournir des preuves numériques, la coordination entre les procureurs de la Couronne et les policiers, la capacité judiciaire, les

services aux victimes et des partenaires communautaires financés adéquatement détermineront si le projet de loi réalise son objectif. Cela comprend le soutien d'organismes non gouvernementaux qui viennent en aide aux femmes et aux filles victimes de violence, ainsi que des investissements en amont qui contribuent à prévenir la violence avant qu'elle ne s'aggrave.

Merci.

Le vice-président (Larry Brock): Merci, monsieur Truong.

C'est au tour de Mme Webb ou de Mme Batycky, pour cinq minutes.

Melanie Webb (présidente, Section du droit pénal, L'Association du Barreau canadien): Bonjour. Merci de me donner l'occasion de comparaître devant vous au sujet du projet de loi C-16.

L'Association du Barreau canadien représente 40 000 avocats, étudiants, universitaires et juristes dans tout le Canada. Notre mémoire écrit a été rédigé par la Section du droit pénal, qui regroupe des procureurs de la Couronne et de la défense, avec la contribution des Sections du droit de la famille et du droit des enfants ainsi que du Forum des avocates. Je suis présidente de la Section de la justice pénale, ainsi qu'avocate en droit criminel, tant en première instance qu'en appel.

Mes commentaires d'aujourd'hui visent à mettre en lumière deux principales préoccupations liées au projet de loi.

Premièrement, le projet de loi C-16 introduirait la possibilité de l'imposition d'une autre voie de recours à une suspension des procédures en cas de contravention du droit d'une personne à subir un procès dans un délai raisonnable. Les retards constituent un défi récurrent. Dans l'arrêt *R. c. Jordan* en 2016, la Cour suprême exhortait tous les intervenants du secteur judiciaire à collaborer afin d'accélérer la tenue des procès. Malheureusement, les retards se sont accentués dans bien des régions, et ce, pour diverses raisons.

L'introduction d'une autre voie de recours à l'arrêt des procédures risque d'affaiblir les incitatifs pour les gouvernements à investir dans le système de justice pénale afin de régler ces problèmes. Au bout du compte, cela pourrait entraîner des délais encore plus longs. Des procès menés dans des délais raisonnables sont cruciaux tant pour les personnes accusées que pour les victimes. Comme l'a reconnu l'arrêt *Jordan*, les délais prolongent les souffrances des victimes et retardent leur processus de guérison. Ils peuvent également miner la confiance du public envers l'administration de la justice. S'y ajoute le risque de réductions supplémentaires des peines qui, combinées aux réductions déjà existantes, peuvent mener à des résultats inappropriés.

Deuxièmement, l'exemption proposée dans le projet de loi C-16, qui permettrait d'imposer une peine inférieure au minimum prévu par le Code criminel lorsqu'il s'agit d'une « peine cruelle et inusitée pour le contrevenant », maintiendrait néanmoins l'obligation d'imposer une peine minimale d'emprisonnement. Cela limite l'éventail des options dont dispose le juge chargé de la détermination de la peine, y compris l'ordonnance de sursis. Nous reconnaissons que cette proposition vise à introduire une soupape de sécurité aux peines minimales obligatoires. Toutefois, à notre avis, le libellé de l'exemption ne dissipe pas nos préoccupations de longue date. Nous estimons que les dispositions prévues aux articles 1 et 2 du projet de loi S-208 offriraient un cadre plus approprié.

Nous faisons valoir que ces deux propositions ne réduiront pas les délais judiciaires et pourraient même les aggraver, entraînant des conséquences négatives imprévues pour les victimes. Nous exhortons donc à un réexamen attentif de ces dispositions.

Merci. Je serai heureuse de répondre à vos questions.

Je cède maintenant la parole à ma collègue, Mme Batycky.

Le vice-président (Larry Brock): Madame Batycky, vous avez un peu plus de deux minutes.

Kathy Batycky (avocate, L'Association du Barreau canadien): Merci.

Je m'exprime au nom de la Section du droit familial de l'Association du Barreau canadien. En tant qu'avocats en droit de la famille, notre préoccupation est non pas l'existence du contrôle coercitif, mais bien le fait que cette infraction soit rédigée de manière suffisamment précise pour protéger les victimes, sans créer de préjudices imprévus dans les conflits familiaux hautement conflictuels. Notre message central est le suivant: une formulation soignée est essentielle. Cela permettra de renforcer l'infraction, de protéger les survivants et d'éviter des dommages involontaires aux familles qu'elle vise à protéger.

Nous avons trois préoccupations principales.

Premièrement, l'exigence relative au schéma est vague. L'infraction ne fournit aucune orientation concernant la fréquence ou la durée du comportement requis, ce qui crée un risque d'englober des incidents isolés ou qu'un comportement survenant des années après la fin d'une relation ne soit pas inclus. Le schéma doit être défini plus précisément, ce qui évitera d'englober des comportements qui ne sont pas visés.

Deuxièmement, nous recommandons de mettre en place une norme de la « prévisibilité raisonnable ». La responsabilité devrait reposer sur les comportements qui, dans les circonstances, pourraient raisonnablement être perçus comme de nature à susciter une crainte pour la sécurité, et non uniquement sur l'intention subjective. Cela améliorerait la clarté tout en préservant l'objectif de la disposition.

Troisièmement, nous incitons à la prudence avec une norme d'« insouciance ». Remplacer les agissements intentionnels risque de criminaliser les comportements chargés émotionnellement, mais non coercitifs, souvent observés lors de séparations, soulevant ainsi des préoccupations concernant la surcriminalisation et l'équité.

Enfin, nous souhaitons simplement vous transmettre le message que le droit pénal à lui seul ne peut pas s'attaquer à la violence familiale. Il existe un risque de mal interpréter les pratiques culturelles — telles que la mise en commun des ressources financières ou la prise de décision collective — comme du contrôle coercitif. Parallèlement, certaines communautés vivent le contrôle coercitif d'une manière plus prononcée. Des investissements dans les tribunaux unifiés de la famille, la formation des services de police et des acteurs du système de justice, ainsi que dans les soutiens communautaires, sont essentiels.

Merci.

• (1650)

Le vice-président (Larry Brock): Merci.

Nous commençons notre premier tour par M. Lawton.

Vous avez six minutes.

Andrew Lawton (Elgin—St. Thomas—London-Sud, PCC): Merci beaucoup, monsieur le président.

Je remercie les témoins d'être ici.

J'utiliserai la plus grande partie de mon temps pour vous poser des questions, monsieur Truong. Je vous suis reconnaissant d'avoir fait le déplacement depuis London.

En 2023, London a qualifié la violence conjugale — et plus particulièrement les féminicides — d'épidémie. Notre communauté a été marquée par plusieurs affaires très médiatisées. En 2024, Cheryl Sheldon aurait été tuée par son conjoint. En 2023, Caitlin Jennings et Tiffany Gates ont été tuées par leurs partenaires. Il y a aussi eu... J'ai de la difficulté à en parler. Breanna Broadfoot, âgée de 17 ans, a été tuée par un partenaire intime qui avait été remis en liberté, alors que des signes laissaient craindre qu'un tel drame puisse survenir.

Vous avez évoqué les 7 000 appels que vous recevez chaque année. Savez-vous combien de ceux-ci sont liés à des récidivistes? Combien de ceux-ci concernent les mêmes personnes? Y a-t-il une escalade ou une répétition du comportement qui débouche sur ces appels?

Thai Truong: Merci.

Monsieur le président, par votre entremise, je n'ai pas les données à ma disposition, monsieur.

Andrew Lawton: Il n'est pas rare que des personnes qui se livrent à certains comportements aient déjà eu des démêlés avec la police... des mises en liberté sous caution, des ordonnances de sursis et des appels précédents. Ce n'est pas un phénomène rare dans ce dossier, n'est-ce pas?

Thai Truong: C'est exact.

Andrew Lawton: Je sais que vous et moi en avons déjà discuté et que le Comité s'est déjà penché sur la question de la mise en liberté sous caution. Nous l'avons vu dans l'affaire Broadfoot et dans d'autres exemples très tragiques de personnes qui ont été remises en liberté et qui ont commis d'autres actes de violence.

Lorsque nous examinons les mesures qui nous permettent d'intervenir et de prévenir cette escalade, que pourrions-nous faire de plus? Qu'aimeriez-vous que notre comité entreprenne, que ce soit dans le cadre du projet de loi C-16 ou dans des mesures plus larges que vous souhaiteriez voir avancer?

Thai Truong: Merci de poser la question.

J'aimerais que l'on clarifie davantage l'application du projet de loi C-75 et ce que cela apporte essentiellement au secteur des services de police relativement aux individus que nous rencontrons tous les jours — les récidivistes dont vous parlez —, ainsi que l'application d'une approche qui accorde la priorité — ou un meilleur équilibre — à la détermination de la mise en liberté en tenant compte véritablement de la victime et de la communauté. J'aimerais voir un plus grand équilibre dans la manière dont nous tenons compte de ces personnes qui devraient être détenues en attente de leur audience de mise en liberté. Toute décision de mise en liberté devrait être soigneusement évaluée.

Andrew Lawton: Pour ce qui est de la détermination de la peine, lorsque la personne a passé par le processus et a été reconnue coupable, trouvez-vous que l'ordonnance de sursis — comme l'assignation à résidence — fait en sorte que des personnes se retrouvent en liberté alors qu'elles ne devraient pas l'être?

Thai Truong: Dans ce cas particulier de personnes qui contrevennent aux ordonnances de sursis, nous voyons des récidivistes violents contrevenir à leurs conditions de mise en liberté. Lorsqu'ils sont remis en liberté dans la communauté sous ordonnance judiciaire, il est très fréquent que ces contrevenants violents trouvent des moyens d'enfreindre leurs conditions.

• (1655)

Andrew Lawton: L'un des sujets qui sont ressortis dans les travaux du Comité, et en particulier concernant le projet de loi C-16, est celui des peines minimales obligatoires. Nous avons même entendu aujourd'hui un témoin affirmer qu'il existe une croyance — davantage issue de la théorie juridique que de la réalité — selon laquelle les peines minimales obligatoires n'auraient pas leur place dans notre système.

Je crois connaître la réponse à cette question: êtes-vous favorable aux peines minimales obligatoires plus rigoureuses pour une série d'infractions?

Thai Truong: Merci de poser la question.

Je le suis, car nous devons examiner les répercussions sur les victimes des actes criminels. À cet égard, les peines infligées par les tribunaux après une condamnation doivent être équilibrées et refléter les crimes commis. Si l'on tient compte des principes de dénonciation et de dissuasion, c'est un élément important à prendre en considération.

Andrew Lawton: Avant l'étude du Comité, des survivants de violence entre partenaires intimes ont affirmé qu'une lacune dans le système est que les victimes ne sont pas toujours avisées lorsque l'accusé est remis en liberté.

Est-ce quelque chose que vous avez constaté? Avez-vous des pistes quant à la manière dont nous pourrions aborder cette question sur le plan législatif?

Thai Truong: Merci de poser la question.

Je pense que c'est une question de ressources. C'est un problème. Les tribunaux sont surchargés. Les policiers et les organisations policières le sont également.

C'est assurément un problème dont on doit s'occuper. Lorsque les délinquants sont remis en liberté, dans la théorie et la pratique, les victimes devraient être avisées. Lorsque cela n'est pas fait, c'est généralement à cause d'une surcharge de travail.

Andrew Lawton: Je sais que, à London, qui est une grande communauté, vous avez dû arrêter et accuser des personnes d'exploitation et de possession de matériel d'abus pédosexuels.

Croyez-vous qu'une peine minimale obligatoire de un an pour une personne qui détient des centaines ou des milliers d'images ou de vidéos d'enfants victimes d'abus constitue une peine cruelle et inusitée?

Le vice-président (Larry Brock): Veuillez répondre en dix secondes ou moins.

Thai Truong: Je pense que la peine doit refléter la gravité du crime, et dans ces cas, ce crime est très grave.

Merci.

Le vice-président (Larry Brock): Merci, monsieur Lawton.

Monsieur Chang, vous avez six minutes.

Wade Chang (Burnaby Central, Lib.): Merci, monsieur le président.

Merci à tous les témoins d'être ici aujourd'hui. Ma première question s'adresse à l'ABC.

L'ABC souligne souvent l'importance de concilier des protections robustes avec le respect de la Charte. Selon vous, dans quelle mesure le projet de loi C-16 parvient-il à établir cet équilibre?

Melanie Webb: Merci de cette question.

Dans l'ensemble, le projet de loi C-16 prévoit de nombreuses dispositions que nous appuyons, je tiens à mentionner cela. Par exemple, certaines dispositions portent sur la justice réparatrice et les mesures de rechange qui, selon moi, pourraient réellement contribuer à résoudre certains des problèmes que l'on rencontre en matière de délais judiciaires.

Cela étant dit, comme je l'ai dit dans ma déclaration préliminaire, nous continuons d'avoir de sérieuses préoccupations concernant le cadre structurel proposé visant à instaurer des réparations autres que l'arrêt des procédures en cas de manquement avéré ou reconnu au droit constitutionnel d'être jugé dans un délai raisonnable. Il s'agit d'une préoccupation majeure en ce qui concerne le respect de la Charte.

Wade Chang: Pourriez-vous, s'il vous plaît, nous dire comment les réformes relatives à la détermination des peines prévues dans le projet de loi, y compris les éléments obligatoires, influent sur le principe de proportionnalité et le pouvoir judiciaire discrétionnaire?

Melanie Webb: Merci de cette question.

Comme le Comité le sait certainement, l'ABC s'est longtemps opposée aux peines minimales obligatoires pour un certain nombre de raisons. Elles limitent le pouvoir discrétionnaire judiciaire. Elles ne dissuadent pas la criminalité. Elles ont des répercussions disproportionnées sur les Autochtones et les personnes racisées. Elles peuvent faire échouer les négociations de plaidoyer, mais elles peuvent également influencer ces négociations dans la mesure où elles peuvent aboutir à des résultats ou, disons, à des plaidoyers de culpabilité qui ne sont pas nécessairement appropriés.

En ce qui concerne le cadre proposé dans le projet de loi C-16 visant à introduire une soupape de sécurité concernant les peines minimales obligatoires prévues par le Code, nous reconnaissons qu'il s'agit d'une tentative de faire cela. Ce qui nous pose problème et nous préoccupe à cet égard, c'est que cela nécessite toujours une peine minimale d'emprisonnement, ce qui limite tout de même l'éventail des options dont dispose le juge chargé de déterminer la peine. Pour être claire, je suis certaine que, dans la grande majorité des cas d'infractions passibles d'une peine minimale obligatoire, les contrevenants seront condamnés à des peines de prison, mais la détermination de la peine relève d'une appréciation individuelle. Il existe toujours des circonstances exceptionnelles.

Je comprends que la formulation de cette soupape de sécurité proposée prévoit qu'un tribunal impose une peine d'emprisonnement inférieure si, dans les circonstances, la peine minimale « constituerait une peine cruelle et inusitée pour le contrevenant ».

Cependant, il pourrait y avoir des circonstances où, par exemple, une peine d'emprisonnement avec sursis pourrait être appropriée et, pour être claire, ce serait dans des circonstances rares et exceptionnelles. Néanmoins, nous sommes d'avis que cette option devrait rester envisageable afin qu'il soit possible de tenir compte de ces circonstances très rares et exceptionnelles.

• (1700)

Wade Chang: Merci, madame Webb.

Ma prochaine question s'adresse à M. Truong.

Selon vous, quelles seraient les répercussions des préjudices en ligne, comme l'exploitation et l'exploitation sexuelle, sur votre propre collectivité?

Thai Truong: Les progrès technologiques de l'ère numérique dans laquelle nous vivons s'accompagnent d'une augmentation des préjudices en ligne causés à la société. Cela s'accompagne d'une exploitation criminelle, où les malfaiteurs cherchent à tirer profit de certaines failles de la société. Il s'agit d'un domaine que les criminels continueront d'exploiter, tant au chapitre du crime organisé qu'au niveau individuel. Nous constatons que cela est une préoccupation.

Wade Chang: Les services de police dans tout le Canada ont fait part de préoccupations quant aux jeunes recrutés dans des activités criminelles en ligne. Pourriez-vous nous parler de l'évolution de ce phénomène, et nous dire si les mesures prévues dans le projet de loi C-16 permettent de remédier à cette tendance?

Thai Truong: Oui, c'est un phénomène que l'on observe partout dans le pays. De plus en plus de jeunes se retrouvent impliqués dans des activités criminelles ou sont recrutés à cette fin. J'appuie les modifications législatives apportées au projet de loi C-16 qui traitent spécifiquement du recrutement de jeunes à des fins criminelles.

Wade Chang: Si vous deviez choisir une seule modification, qu'elle soit législative ou opérationnelle, pour améliorer la situation des victimes, quelle serait-elle?

Thai Truong: Je reviendrais à ma recommandation. Une grande partie du projet de loi vise à nommer et à désigner le féminicide et le contrôle coercitif. De la Commission des pertes massives à l'enquête du coroner menée dans le comté de Renfrew, nous savons qu'il y a eu un problème de communication, si l'on examine certains des sujets: on constate que les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux disposent chacun d'informations, mais qui sont cloisonnées. Ce cloisonnement est dû aux règles de confidentialité, et il n'existe aucun moyen officiel pour nous d'échanger ces informations avec la collectivité et vice versa.

Pour répondre à votre question, s'il existait un projet de loi fédéral qui établisse ou permette de définir certaines lignes directrices en matière d'échange d'information, il permettrait essentiellement d'identifier les personnes à risque. Il permettrait d'identifier les suspects ou les personnes susceptibles d'être impliquées dans des situations de contrôle coercitif. Nous savons que ces personnes sont plus susceptibles de commettre des féminicides.

Le vice-président (Larry Brock): Merci, monsieur Truong. Votre temps est écoulé.

[Français]

Monsieur Fortin, vous avez la parole pour six minutes.

Rhéal Éloi Fortin (Rivière-du-Nord, BQ): Merci, monsieur le président.

Je remercie M. Truong et les autres témoins d'être des nôtres aujourd'hui.

Madame Webb, je voudrais approfondir avec vous la question des peines minimales obligatoires; vous en avez parlé dans votre allocution.

Si j'ai bien compris, vous préférez l'approche du projet de loi S-208, qui est présentement au Sénat — notre comité ne l'a pas encore étudié. Sauf erreur, quand j'ai jeté un coup d'œil à ce projet de loi, il ne me semblait pas vraiment que celui-ci prévoyait de peines minimales obligatoires. En effet, il me semblait plutôt qu'il laissait toute la latitude voulue au tribunal. Je dois dire que, à la base, je ne suis pas contre ça.

Cela dit, les gens qui défendent l'idée des peines minimales obligatoires souhaitent d'abord que celles-ci servent à garder les délinquants en prison le plus longtemps possible, mais ils souhaitent aussi qu'on envoie à la société le message selon lequel il s'agit de crimes sérieux qui méritent qu'on y associe une peine minimale. Je ne vais pas vous donner mon avis sur la question, mais ce sont à peu près les deux choses que nous entendons.

Après que vous aurez répondu à ma prochaine question, nous pourrions parler de la soupape de sécurité.

À votre avis, est-ce qu'on envoie le bon message à la société lorsque le législateur prévoit une peine minimale obligatoire pour un crime?

• (1705)

[Traduction]

Melanie Webb: Comme je l'ai dit dans ma déclaration préliminaire plus tôt, l'ABC s'est opposée aux peines minimales obligatoires pour plusieurs raisons. Certainement, je pense que nous partageons les préoccupations du ministre et du gouvernement concernant la sécurité publique et la nécessité de veiller à ce que les peines soient proportionnelles aux crimes pour lesquelles les personnes ont été condamnées, mais, respectueusement, les peines minimales obligatoires sont inappropriées pour les raisons que j'ai déjà exposées.

Pour rappel, je dois également ajouter que nous ne pensons pas qu'elles aient véritablement un effet dissuasif sur la criminalité, contrairement à ce que certains pourraient espérer des peines minimales obligatoires.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: À votre avis, n'est-il pas important d'envoyer à la société le message selon lequel les crimes particulièrement violents méritent des peines minimales?

[Traduction]

Melanie Webb: Je dirais ceci: dans la justice pénale et le droit pénal, pour de nombreuses infractions, il existe des fourchettes de peines bien établies que les cours d'appel ont définies dans de nombreux cas et qui sont bien connues des tribunaux. Il serait rare et exceptionnel qu'une peine se situe au-dessus ou en dessous de cette fourchette.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: D'accord.

Mon temps de parole est limité, mais j'aimerais que nous parlions de la fameuse soupape de sécurité.

Tantôt, vous disiez que, dans des circonstances exceptionnelles, la peine minimale obligatoire pourrait être préjudiciable. Or, selon le projet de loi C-16, dans des circonstances exceptionnelles, le tribunal pourrait déroger à la peine minimale obligatoire, puisque cette dernière serait injuste.

Cette protection ne vous apparaît-elle pas suffisante?

[Traduction]

Melanie Webb: Notre préoccupation concernant la soupape de sécurité qui a été proposée, c'est que, quand on examine l'autre disposition figurant ailleurs dans le projet de loi, on constate qu'elle prévoit une peine d'emprisonnement minimale. Cela signifie, en pratique, que cela éliminera complètement la possibilité d'une peine d'emprisonnement avec sursis pour toute infraction passible d'une peine minimale obligatoire, car les peines d'emprisonnement avec sursis ne peuvent pas être imposées pour les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement minimal. C'est là notre principale préoccupation.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Je comprends. Je vous remercie de la précision, maître Webb.

J'aimerais aborder un autre sujet avec vous, mais il ne me reste pas beaucoup de temps de parole.

J'ai cru vous entendre dire que le projet de loi C-16 affaiblirait la lutte contre les délais déraisonnables, si je peux dire ça ainsi. J'aimerais que vous nous donniez des précisions à ce sujet.

Il nous semble que l'approche du projet de loi C-16, qui vise à établir des critères précis relativement au calcul des délais, pourrait aider à éviter l'avortement de certains procès. N'êtes-vous pas d'accord sur cela?

[Traduction]

Melanie Webb: Pour être claire, l'ABC n'a pas exprimé une préoccupation quant à l'orientation ou la ligne directrice prévue dans d'autres dispositions concernant la manière d'évaluer le délai dans des affaires complexes. Notre préoccupation concerne l'introduction de réparations autres que l'arrêt des procédures, ce qui constituerait un changement important — un changement radical, devrais-je dire — dans la manière dont nous traitons les violations de l'alinéa 11b) de la Charte...

• (1710)

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Maître Webb, je m'excuse de vous interrompre, mais, comme je l'ai dit, mon temps de parole est limité.

Je suis d'accord avec vous, et je comprends. Nous nous entendons pour dire que, idéalement, tous les procès devraient être tenus dans un délai de 18 mois à 30 mois. Cependant, concrètement, ce n'est malheureusement pas toujours possible.

Que proposeriez-vous de différent de ce qui est dans le projet de loi C-16 pour éviter l'avortement injustifiable d'un procès?

[Traduction]

Melanie Webb: D'abord, je pense qu'il faudrait... Encore une fois, notre crainte, c'est que cela aura pour effet d'entraîner des retards encore plus importants dans le système.

Je voudrais dire que j'ai été admise au Barreau il y a près de 18 ans, et je me souviens de l'époque où les procès duraient nette-

ment moins longtemps, même pour des infractions pénales graves. Aujourd'hui, on voit des procès qui durent régulièrement entre 18 et 30 mois, voire plus. Notre crainte, c'est que, si ce cadre est imposé, qui sait où nous en serons dans 10 ans? Peut-être que les procédures dureront généralement cinq ans, voire plus.

Plutôt que de peut-être...

Le vice-président (Larry Brock): Madame Webb, merci. Notre temps est écoulé. Merci beaucoup.

[Français]

Merci, monsieur Fortin.

[Traduction]

Cela met fin à notre première série de questions.

Nous allons passer à la deuxième série de questions, et nous commencerons par Mme Rood.

Vous avez cinq minutes.

Lianne Rood (Middlesex—London, PCC): Merci, monsieur le président.

Merci aux témoins d'être ici.

Monsieur Truong, merci d'être ici depuis London. Nous sommes heureux d'entendre votre témoignage sur ce projet de loi important.

Monsieur Truong, le projet de loi C-16 prévoit une soupape de sécurité très large qui permet aux juges de ne pas appliquer les peines minimales obligatoires pour presque toutes les infractions graves, y compris de nombreuses infractions violentes et récidives, dès lors qu'ils estiment que l'application de la peine minimale constituerait une peine cruelle et inusitée.

Compte tenu de l'augmentation documentée des crimes violents et des récidives à London, croyez-vous que ce changement rendra plus difficile pour vos agents d'empêcher des délinquants dangereux de circuler librement dans les rues? Cela minera-t-il l'effet dissuasif que les peines minimales obligatoires avaient historiquement?

Thai Truong: Je dirais qu'il est très important que les peines reflètent la gravité du crime. C'est très important. C'est important en ce qui concerne la dénonciation et la dissuasion, mais ça l'est d'autant plus lorsqu'il y a des victimes. Si les victimes constatent que les peines prononcées ne sont pas à la mesure du crime, cela entraîne une perte de confiance envers le système judiciaire et une perte de confiance dans la société. Cela a également des répercussions sur le maintien de l'ordre et la confiance accordée à la police au sein du système judiciaire.

Lianne Rood: Actuellement, le gouvernement présente cet assouplissement massif des peines minimales obligatoires dans un projet de loi présenté comme visant à protéger les femmes et les enfants. Je me demande si vous, en tant que chef de police, soutenez cela ou si vous êtes opposé à ce que les juges disposent de ce nouveau pouvoir discrétionnaire qui leur permet de prononcer des peines inférieures aux peines minimales obligatoires pour les crimes violents graves commis à London. Croyez-vous que cela aidera ou entravera la capacité de vos services à inverser la tendance à la hausse de la criminalité locale que nous observons actuellement?

Thai Truong: Les peines minimales obligatoires sont généralement imposées aux infractions graves qui ont des répercussions sur la collectivité. C'est pour cela que l'on a des peines minimales obligatoires.

En tant que chef de police, je ne peux pas me prononcer sur des hypothèses. Ce que je peux vous dire, c'est que, en tant que chef de police, je suis fermement convaincu que les peines doivent refléter la gravité du crime, un point, c'est tout.

Quand ce n'est pas le cas, cela fragilise la confiance et la sécurité dans la collectivité. Quand ce n'est pas le cas, cela a des répercussions sur mes agents à London, ainsi que sur leur compréhension et leur confiance dans le système judiciaire. Lorsque les auteurs d'infractions graves ne reçoivent pas des peines et des sanctions à la hauteur de leur crime et du préjudice qu'ils ont causé à la collectivité et aux victimes, cela porte un coup dur aux forces de police et à nos agents.

Lianne Rood: Monsieur Truong, nous savons que London connaît une augmentation de la violence par arme à feu, des homicides commis par un partenaire intime et des récidivistes qui font des allers-retours incessants dans le système judiciaire. Pourquoi le Parlement devrait-il accorder aux juges un pouvoir général leur permettant d'assouplir les peines minimales prévues pour les délinquants les plus dangereux? Peut-être, du point de vue des forces de l'ordre sur le terrain, que cette soi-disant soupape de sécurité risque de compliquer votre travail en favorisant des peines plus légères pour ces mêmes délinquants que vos agents arrêtent sans cesse.

• (1715)

Thai Truong: En ce qui concerne les infractions particulières dont vous parlez, les infractions qui causent un préjudice et qui impliquent des actes de violence dans la collectivité, les peines minimales obligatoires ont une grande importance.

Encore une fois, en ce qui concerne la valve de sécurité proposée, je dirais que l'aspect positif, du point de vue du maintien de l'ordre, c'est que... En principe, quand les peines prononcées ne correspondent pas aux peines minimales obligatoires prévues par la loi, cela pose des difficultés pour notre organisation et pour l'ensemble des services de police.

Lianne Rood: Monsieur Truong, il me reste environ 30 secondes.

Étant donné que ce sont vos agents qui arrêtent les récidivistes violents, jour après jour, seriez-vous favorable à l'idée de scinder le projet de loi C-16, afin que les mesures positives de protection des victimes puissent être adoptées rapidement, tandis que la soupape de sécurité des peines minimales obligatoires ferait l'objet d'une étude distincte?

Thai Truong: J'appuierais l'adoption du projet de loi C-16 le plus rapidement possible.

Le vice-président (Larry Brock): Merci. Votre temps est écoulé, madame Rood.

Madame Dhillon, vous avez cinq minutes.

Anju Dhillon (Dorval—Lachine—LaSalle, Lib.): Merci, monsieur le président.

Je commencerai par M. Truong.

Vous venez de dire qu'il est important d'adopter rapidement le projet de loi C-16. Pour faire suite à cela, comment les retards dans

le système judiciaire influent-ils sur votre capacité à mener des enquêtes sur les crimes tout en apportant un soutien aux victimes?

Thai Truong: Parlez-vous des retards qui...? Pouvez-vous être un peu plus précise concernant les retards dont vous parlez?

Anju Dhillon: Je parle des retards dans le système judiciaire. À l'étape de la poursuite, je suppose.

Thai Truong: Je comprends.

Il est évident que nous souhaitons que justice soit rendue le plus rapidement possible. Plus le délai est long, plus cela retarde la résolution de l'affaire pour les victimes. Cela a également une incidence sur les délinquants, qui ont droit à un procès dans des délais raisonnables. Bien sûr, une fois les accusations portées, nous voulons que l'affaire soit traitée par la justice le plus rapidement possible.

Anju Dhillon: D'accord.

Le projet de loi C-16 propose un délai de deux ans avant l'entrée en vigueur des dispositions relatives au contrôle coercitif. Puisque ces infractions nécessitent la définition des schémas de comportement au fil du temps, dans quelle mesure cette période est-elle importante pour garantir que la police dispose de la formation et des outils nécessaires pour reconnaître, enquêter et appliquer correctement ces dispositions?

Thai Truong: Merci. C'est une bonne question.

Je pense que le délai de deux ans prévu dans le projet de loi est très important et, comme je l'ai déjà dit, c'est une mesure responsable. Elle nous permet de préparer le projet de loi et de comprendre le contrôle coercitif. Il nous donne la possibilité de nous assurer que nous ne portons préjudice à aucune victime lorsque nous interprétons le projet de loi. Il nous faudra du temps pour former nos agents, travailler avec le système judiciaire et tirer les enseignements des organisations et des groupes communautaires ainsi que des experts, afin de bien faire les choses.

Anju Dhillon: Parfait.

Nous vivons de plus en plus dans une ère et un environnement numériques. À votre avis, les mesures prévues dans le projet de loi permettent-elles aux forces de l'ordre d'être mieux équipées pour protéger les victimes, en particulier les enfants?

Thai Truong: Oui. Je pense que c'est un pas dans la bonne direction. Je pense que, grâce à ce projet de loi, nous devons également réfléchir à son application et à considérer le projet de loi C-14 comme étant un projet de loi complémentaire, ce qui est également important pour nous. Compte tenu de votre observation concernant le soutien et la protection des victimes, il convient de soutenir les deux projets de loi.

Anju Dhillon: Merci beaucoup.

Ma prochaine question s'adressera à Mme Webb.

Selon vous, les infractions et les mesures proposées sont-elles rédigées avec suffisamment de clarté pour garantir une application uniforme par les tribunaux?

• (1720)

Melanie Webb: Merci de cette question.

Je ne sais pas si vous parlez en particulier des images hypertriquées, par exemple, et des nouvelles dispositions qui s'appliqueraient à ces types d'infractions, ou si vous aviez en tête d'autres types d'infractions?

Anju Dhillon: Vous pourriez parler des images hypertruquées puisque nous en voyons de plus en plus également.

Melanie Webb: Oui. L'ABC appuie bon nombre des modifications apportées à ces types de dispositions. Nous indiquons dans notre mémoire, de manière très détaillée — probablement plus en détail qu'il ne serait utile de le rappeler dans ma réponse aujourd'hui —, qu'il se peut que ces dispositions ne couvrent pas d'une certaine manière certains types d'images qui pourraient, par exemple, représenter un animal fictif ou imaginaire, ou encore des actes de bestialité. Nous formulons quelques suggestions visant à raffiner davantage des modifications afin de couvrir certains autres types de scénarios.

Anju Dhillon: Merci.

Y a-t-il des modifications que vous recommanderiez pour renforcer le projet de loi tout en maintenant son objectif?

Melanie Webb: Nous formulons un certain nombre de recommandations dans notre mémoire écrit, qui est très détaillé. Je tiens à préciser qu'il y a des sujets sur lesquels je ne me suis pas encore exprimée, par exemple, l'admissibilité des éléments de preuve relatifs à l'activité sexuelle dans le régime des dossiers privés.

Je dois dire que l'ABC soutient certaines de ces propositions également. Nous accueillons favorablement certains de ces changements, mais d'autres nous préoccupent encore, notamment le traitement des dossiers thérapeutiques et ce que nous considérons comme une norme impossible à respecter. C'est l'un des domaines, parmi d'autres, que nous estimons pouvoir être améliorés.

Le vice-président (Larry Brock): Merci, madame Webb et madame Dhillon. Votre temps est écoulé.

[Français]

Monsieur Fortin, vous avez la parole pour deux minutes et demie.

Rhéal Éloi Fortin: Merci, monsieur le président.

Monsieur Truong, tantôt, dans votre présentation, vous avez parlé de l'importance de l'entraînement ou de la formation. Vous avez parlé de formation, de ressources et de différents éléments.

J'aimerais que vous me donniez des exemples de formation qui pourraient être utiles aux policiers et qui n'existent pas présentement.

[Traduction]

Thai Truong: Merci. C'est une excellente question, monsieur.

Quand on examine le contrôle coercitif, c'est une infraction nuancée. Ce n'est pas quelque chose que tout le monde comprend. En tant qu'agents de police, nous avons l'habitude d'intervenir dans les incidents où le crime est clairement sous nos yeux; par exemple, dans le cas d'une agression, on voit les blessures. C'est évident.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Excusez-moi de vous bousculer, mais je disposais de deux minutes et demie, et il ne m'en reste qu'une et demie, ce qui est vraiment peu.

Si je comprends bien, vous dites qu'il faudrait qu'on donne de la formation aux policiers sur ce qu'est le contrôle coercitif. Est-ce bien ça?

[Traduction]

Thai Truong: Oui, monsieur.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: D'accord.

Il ne reste qu'une minute à mon temps de parole, mais j'aimerais aborder une autre question avec vous.

Le projet de loi C-16 prévoit des pénalités en lien avec le recrutement des jeunes dans le but que ceux-ci commettent un acte criminel. J'aimerais savoir si ça vous apparaît suffisant ou non.

Si ce n'est pas suffisant, j'explorais l'idée d'imposer à un adulte qui recrute un jeune, particulièrement des organisations criminelles, le double de la peine que l'individu aurait eue s'il avait commis le crime lui-même. Par exemple, si un membre des Hells Angels recrutait un jeune de 12 ans pour commettre un crime, il pourrait être passible du double de la peine que le jeune aurait.

Qu'en pensez-vous?

[Traduction]

Thai Truong: Je comprends ce que vous voulez dire, monsieur. Je suis tout à fait favorable à ce que les peines soient à la mesure des crimes commis. S'il s'agit d'une infraction grave, comme le recrutement de jeunes pour le crime organisé, j'estime qu'il devrait y avoir une peine sévère qui en tienne compte.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Merci.

Le vice-président (Larry Brock): Merci, monsieur Fortin.

[Traduction]

Chers collègues, il nous reste six minutes. Je propose de réduire le temps de parole des deux derniers intervenants à trois minutes chacun, en commençant par vous, monsieur Lawton.

Andrew Lawton: Merci beaucoup, monsieur le président.

Madame Webb, vous avez dit que votre organisation, en règle générale, ne soutient pas les peines minimales obligatoires. Ai-je bien compris que, selon vous, on peut compter sur les juges pour prononcer une peine juste et appropriée dans tous les cas?

• (1725)

Melanie Webb: Je pense que les juges ont un travail très difficile, en particulier dans la détermination des peines. Je pense que les juges dans tout le pays font un travail remarquable en déterminant des peines à la hauteur des faits.

Andrew Lawton: Si l'on suit cette logique jusqu'au bout, pourquoi fixer des peines maximales ou un plafond si les juges peuvent se situer dans une fourchette?

Melanie Webb: C'est une idée un peu différente.

D'abord, je dirais qu'il existe des infractions pour lesquelles les juges prononcent certainement des peines maximales, mais pas pour chaque infraction. Il y a assurément certains types d'infractions où l'on prononce rarement, par exemple, une peine d'emprisonnement à perpétuité, mais elle est toujours en vigueur et il est toujours possible qu'une peine d'emprisonnement à perpétuité soit prononcée pour certains types d'infractions autres que les meurtres.

Andrew Lawton: Merci. Ce que je veux dire, c'est que si l'on restreint les peines d'un côté, il semble tout à fait normal de les restreindre de l'autre côté également.

Monsieur Truong, nous savons que London, malheureusement — ce qui n'est pas du tout le fruit de votre travail — est une plaque tournante de la traite de personnes en raison de sa situation géographique le long de la 401. La traite de personnes n'est pas abordée dans le projet de loi C-16, mais nous savons qu'il existe un lien très direct dans certaines affaires entre les relations de violence et la traite de personnes.

En tant que Comité, que pouvons-nous améliorer dans la lutte contre la traite de personnes, alors que nous nous efforçons d'endiguer l'augmentation des féminicides et des relations de violence envers les femmes? Quelle mesure législative souhaiteriez-vous voir adopter pour y arriver?

Thai Truong: C'est une bonne question, monsieur.

Je dirais que le contrôle coercitif s'applique directement aux enquêtes sur la traite de personnes et les infractions relatives à la traite de personnes. Souvent, les trafiquants entretiennent des relations intimes avec la jeune femme ou la jeune fille, donc je pense que cela s'applique.

Andrew Lawton: Merci beaucoup.

Je suis heureux que vous ayez accepté notre invitation à nous rejoindre ici.

Larry Brock (vice-président): Merci.

Monsieur Chang, vous avez trois minutes.

Peter Fragiskatos (London-Centre, Lib.): Nous changeons le temps de parole, je vais donc intervenir, monsieur le président.

Le vice-président (Larry Brock): D'accord. Allez-y.

Peter Fragiskatos: Merci à mon collègue également.

Monsieur Truong, je suis heureux de vous voir à Ottawa. Nous avons de la chance de pouvoir compter sur vous à London.

En fait, j'aimerais vous poser une question sur votre carrière. Depuis combien de temps êtes-vous un agent de police?

Thai Truong: Cela fait 25 ans, monsieur.

Peter Fragiskatos: Je suis sûr que, au cours de votre carrière, vous avez vu un certain nombre de choses qui nécessitent une attention constante, c'est le moins que l'on puisse dire...

Thai Truong: Oui.

Peter Fragiskatos: ... qui vous ont touchés, vous et d'autres agents qui occupent le même poste que vous et qui exercent leurs fonctions depuis longtemps.

Selon vous, comment ce projet de loi contribuera-t-il à combler certaines des lacunes qui existent dans le système pénal?

C'est une question générale, mais je pense qu'elle est essentielle au sujet qui nous occupe.

Thai Truong: Merci, monsieur.

Il s'agit d'un projet de loi que nos agents de police et moi-même soutenons pleinement. Il est important, et il répond aux besoins des victimes. Il porte sur une nouvelle loi, qui crée de nouvelles infractions. Il aborde la question des images hypertruquées, et tient également compte de l'arrêt Jordan. Je pense qu'il s'agit d'un bon projet de loi, et je le soutiens.

Peter Fragiskatos: Monsieur le président, c'est ma dernière question.

À London, vous êtes désormais connu pour votre engagement sans faille auprès des organisations de la société civile. L'une d'elles est la London Abused Women's Centre, qui a attiré l'attention sur l'infraction relative au féminicide et qui en a fait la promotion. Je pense que cela tient en grande partie à leurs efforts de sensibilisation, mais aussi à la réceptivité dont votre organisation à London a fait preuve face à ce type d'infraction.

Pouvez-vous nous parler de l'infraction relative au féminicide, de ce qui est proposé, de son importance, et nous dire en quoi cela reflète un sentiment largement partagé sur le terrain au sein d'organisations telles que le London Abused Women's Centre?

Thai Truong: Merci, monsieur.

À London, nous avons la chance de pouvoir compter sur d'excellentes organisations qui œuvrent dans ce domaine, comme le London Abused Women's Centre. De nombreuses organisations ont demandé au gouvernement de nommer le féminicide. Ce projet de loi le fait: il reconnaît le féminicide et le contrôle coercitif. Il s'agit en effet d'un projet de loi qui tient compte des conclusions de la Commission des pertes massives et de l'enquête du coroner dans le comté de Renfrew, dont l'objectif est précisément d'empêcher que de nouveaux féminicides ne se produisent.

Les gens et les collectivités de London soutiennent ce projet de loi particulier.

• (1730)

Peter Fragiskatos: Merci, monsieur.

Merci, monsieur le président.

Le vice-président (Larry Brock): D'accord. Voilà qui complète le premier tour.

Je tiens à remercier les témoins pour leur participation.

Je sais que j'ai dû interrompre bon nombre d'entre vous, et je m'en excuse, mais nous avons des contraintes de temps. Si vous avez été interrompu, mais que vous estimez avoir des éléments supplémentaires à ajouter à une question qui vous a été posée, n'hésitez pas à les mettre par écrit et à les soumettre à l'examen du Comité.

Je tiens à vous remercier pour votre participation.

Nous allons suspendre quelques minutes pendant que le deuxième groupe de témoins s'installe et que nous changeons de président.

Pour la deuxième heure, le président sera M. Fortin. Il sera lui aussi autorisé à poser des questions, en plus d'assumer ses fonctions de président, et ce, avec l'accord des trois partis.

Merci.

• (1730)

(Pause)

• (1735)

[Français]

Le vice-président (Rhéal Éloi Fortin): Nous reprenons maintenant la réunion.

Bienvenue, tout le monde.

Je souhaite la bienvenue aux gens du second groupe de témoins.

Des Centres d'appui aux enfants et aux adolescents du Canada, nous recevons Mme Leah Zille, coprésidente du conseil d'administration.

Madame Zille, vous avez la parole pour cinq minutes.

• (1740)

[Traduction]

Leah Zille (coprésidente du conseil d'administration, Boost Child & Youth Advocacy Centre, Child and Youth Advocacy Centres of Canada): Merci, monsieur le président et membres du Comité, de m'avoir invitée...

[Français]

Le vice-président (Rhéal Éloi Fortin): Madame Zille, excusez-moi de vous interrompre, mais je dois nommer les autres participants avant de vous donner la parole. C'est mon erreur.

Nous recevons également Mme Lindsay Jolie, directrice de l'exploitation du Boost Child and Youth Advocacy Centre; Mme Marta C. Hajek, directrice générale de la prévention de la maltraitance envers les aînés de l'Ontario; et Mme Naomi Parker, codirectrice du Centre de recherche et de connaissances Kindex.

Chacune d'entre vous disposera de cinq minutes pour faire sa déclaration d'ouverture. Par la suite, les membres du Comité vont vous poser des questions.

Je reviens à vous, madame Zille. Vous avez la parole pour cinq minutes.

[Traduction]

Leah Zille: Merci, monsieur le président et membres du Comité, de m'avoir invitée à comparaître devant vous aujourd'hui.

Je m'appelle Leah Zille, et je suis ici aujourd'hui au nom des Child and Youth Advocacy Centres of Canada. Je me joins à vous depuis Port Moody, en Colombie-Britannique, les terres ancestrales non cédées des peuples Kwikwetlem, Tsleil-Waututh, Musqueam, Squamish, Katzie, Kwantlen, Qayqayt et Stó:lō. Je suis reconnaissante de vivre et de travailler sur cette terre.

En partenariat avec Kindex, nous avons soumis un mémoire décrivant les recherches, le contexte des systèmes et les principaux enjeux abordés dans le projet de loi C-16. Aujourd'hui, je vais surtout parler de la manière dont ces enjeux se manifestent dans la réalité quotidienne des enfants que nous accompagnons tout au long de la procédure judiciaire.

Partout au pays, les centres de défense des droits des enfants et des jeunes viennent en aide aux enfants et aux jeunes victimes de maltraitance. Nous réunissons autour de l'enfant les services de police, les services de protection de l'enfance, les services d'aide aux victimes ainsi que les services de santé physique et mentale, dans le but de réduire les traumatismes supplémentaires et de limiter le nombre de fois où l'enfant doit raconter ce qui lui est arrivé. Nous faisons ce travail parce que nous savons que les enfants peuvent guérir. La réaction des systèmes joue un rôle crucial à cet égard.

Quand les enfants nous arrivent, ils portent déjà un fardeau bien plus lourd qu'il ne faudrait. Nous voyons leur peur, leur désarroi, leur honte, leur souffrance. Nos 51 centres CYAC répartis à travers le Canada ont pour vocation de les accompagner en tenant compte des traumatismes subis, mais ces mêmes enfants doivent néanmoins cheminer dans un système judiciaire qui n'a pas été conçu en pensant à eux.

Nous sommes encouragés par le projet de loi C-16 et nous soutenons fermement son orientation. Cela dit, nous voyons une occasion évidente de renforcer la manière dont ce projet de loi façonne l'expérience judiciaire des enfants et des jeunes.

Je tiens à souligner l'importance de renforcer l'accès aux aides au témoignage. On ne saurait trop insister sur les effets que l'expérience du tribunal peut avoir sur un enfant.

Imaginez un enfant de huit ans qui entre dans la salle du tribunal en même temps que l'accusé. Il attend pendant des heures, sans vraiment comprendre ce qui va se passer. L'attente le rend de plus en plus anxieux. Il est conduit dans une salle remplie d'adultes et on lui demande de parler de ses expériences profondément personnelles, sous le regard de tous, de répondre aux mêmes questions de différentes manières, de confirmer ses réponses et de répéter les détails. Beaucoup d'enfants sortent de cette expérience avec une confiance en eux ébranlée ou avec l'impression qu'on ne les a pas crus. Cela peut être dévastateur, mais c'est pourtant le contexte dans lequel nous demandons aux enfants de participer.

Les enfants fournissent un meilleur témoignage quand ils se sentent en sécurité et soutenus. Les aides au témoignage ne sont pas des options; ce sont des soutiens essentiels qui rendent la participation possible. Le projet de loi C-16 propose des mesures importantes pour renforcer la reconnaissance de ces soutiens et améliorer la transparence quand leur utilisation est refusée, mais nous sommes préoccupés par les difficultés liées à une application cohérente.

Ces aides sont encore souvent considérées comme une chose qu'il faut demander ou sur laquelle on peut se décider tardivement, plutôt que comme des outils qui renforcent la participation et la qualité des témoignages. Pour les enfants et les jeunes, les aides au témoignage devraient être la norme, et non pas l'exception. Elles devraient être envisagées dès le début et utilisées de manière cohérente dans toutes les administrations, car lorsqu'elles ne le sont pas, on constate une augmentation de l'anxiété, des difficultés à participer et, dans certains cas, un désengagement total des enfants à l'égard du processus.

La réforme législative est une étape importante, mais elle n'est pas suffisante. Pour que ces changements soient efficaces dans la pratique, le Comité devrait veiller à ce que les programmes qui offrent des aides au témoignage aient des ressources suffisantes pour répondre à la demande accrue et que des soutiens comme les chiens d'assistance agréés et les salles de témoignage à distance soient systématiquement disponibles. Cela nécessitera une collaboration étroite entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux afin d'assurer une mise en œuvre efficace sur le terrain.

Nous avons également besoin de ressources, de formation et d'infrastructures adéquates pour garantir une application cohérente et un accès équitable dans tout le pays, car l'accès ne devrait pas dépendre du lieu de résidence de l'enfant ni des personnes impliquées dans son dossier.

Un défi similaire se pose quand il s'agit de promouvoir les droits des victimes, particulièrement en matière d'accès à l'information. Les familles se retrouvent souvent à devoir elles-mêmes recoller les morceaux pour comprendre ce qui se passe. Elles ne savent pas toujours ce qui va se passer ensuite ni quoi demander. Cette incertitude est un stress pour les aidants, et ce stress affecte directement la capacité de l'enfant à guérir.

Le renforcement de la Charte canadienne des droits des victimes est une étape importante. Il réitère le droit à l'information et commence à transférer la responsabilité au système, mais, dans la pratique, une grande partie du système dépend toujours du fait que la famille sait quoi demander. L'information devrait être proactive, claire et fournie en temps opportun, et non pas quelque chose que les familles doivent aller chercher. Les familles devraient recevoir les informations essentielles sur ce qui se passe, ce qui va suivre, les aides accessibles et la manière dont leur enfant sera pris en charge, et savoir qui est leur personne-ressource attitrée. Quand les informations sont claires, les familles sont mieux à même de soutenir leur enfant et les enfants sont mieux à même de rester engagés.

Pour conclure, je tiens à répéter que nous soutenons le projet de loi C-16, car il reflète des progrès importants, y compris la reconnaissance des préjudices en ligne. Je souligne toutefois la nécessité d'une réponse plus globale et coordonnée face aux risques auxquels les enfants sont exposés dans les environnements numériques.

La responsabilité est également importante, et les peines prononcées devraient refléter la gravité du préjudice causé aux enfants. Cependant, ce qui importe le plus aux familles, c'est la manière dont le système fonctionne tout au long du processus; elles veulent un processus rapide, coordonné et qui évite d'aggraver le préjudice.

Nous savons que les enfants peuvent guérir quand les systèmes qui les entourent favorisent cette guérison. La manière dont nos systèmes réagissent est déterminante. Le système de justice fait partie intégrante de cette réponse. C'est l'occasion de faire les choses correctement.

Nous encourageons le Comité à veiller à ce que cette loi soutienne et protège les enfants dans leur guérison afin qu'ils puissent aller de l'avant et se sentir à nouveau comme des enfants.

• (1745)

Merci.

[Français]

Le vice-président (Rhéal Éloi Fortin): Merci, madame Zille.

Madame Jolie, la parole est à vous pour cinq minutes.

[Traduction]

Lindsay Jolie (directrice de l'exploitation, Boost Child & Youth Advocacy Centre): Bonjour, monsieur le président et membres du Comité. Je m'appelle Lindsay Jolie. Je suis directrice de l'exploitation au Boost Child and Youth Advocacy Centre, situé à Toronto, en Ontario. Je vous remercie de me donner l'occasion de m'adresser au Comité aujourd'hui.

Boost CYAC est un organisme communautaire multidisciplinaire qui offre une intervention coordonnée aux enfants, aux jeunes et aux familles touchés par la maltraitance et la violence. En tant qu'un des principaux centres de défense des droits des enfants et des jeunes du Canada, nous venons en aide chaque année, depuis plus de 40 ans, à des milliers d'enfants et de familles grâce à des partenariats avec les services de police, les services de protection de l'enfance, les services de santé et les services de santé mentale.

Dans ce travail, nous voyons de près tout le parcours de la victime, depuis le courage dont elle a fait preuve au moment de la première dénonciation jusqu'à l'enquête et au témoignage devant le tribunal en passant par le soutien en santé mentale et les services continus.

Ce que nous observons chez les clients que nous accompagnons c'est qu'il ne s'agit pas d'incidents isolés. Nous voyons des comportements récurrents où des enfants sont interpellés, conditionnés, manipulés, menacés et maltraités. La situation s'aggrave rapidement; de plus en plus, ces comportements sont facilités par la technologie, et ils ont des conséquences immédiates et graves. Au moment où une situation atteint le seuil de la criminalité, le préjudice a déjà été causé.

Dans ce contexte, Boost CYAC soutient les éléments clés du projet de loi C-16 qui reflètent ces réalités.

Nous soutenons pleinement deux aspects distincts, mais connexes, de ce projet de loi.

Tout d'abord, il est essentiel de reconnaître les images générées et manipulées par l'intelligence artificielle. Nous voyons de plus en plus de situations où des images ont été modifiées ou entièrement fabriquées à l'aide de technologies émergentes. Un enfant n'a même pas besoin de partager une image pour en devenir la victime.

Deuxièmement, et c'est important, le renforcement des mesures prévues par le projet de loi à l'égard des menaces de diffusion de matériel d'exploitation sexuelle d'enfants revêt une importance considérable. À un taux alarmant, des enfants et des jeunes sont menacés, isolés et contrôlés par la peur, souvent avant même que quoi que ce soit ne soit partagé. Les répercussions sont profondes, et cette modification reflète la réalité et la manière dont l'exploitation se produit.

Nous souhaitons également souligner l'importance de la reconnaissance, dans le projet de loi C-16, des infractions liées au fait d'inviter un enfant à s'exhiber. Dans la pratique, il ne s'agit pas ici de consentement ou de curiosité. Il s'agit de pouvoir, de coercition et de contrôle. Ces interactions sont souvent un préambule à l'exploitation. Elles commencent par l'établissement d'une relation de confiance, se transforment rapidement en pressions et dégèrent en menaces. Il est essentiel de reconnaître clairement cela dans la loi pour protéger les enfants.

Il convient également de souligner que le projet de loi reconnaît l'existence des comportements coercitifs contrôlants. Ce que nous voyons, dans notre travail, qu'il s'agisse d'enfants témoins ou de jeunes victimes de violence entre partenaires intimes, ce ne sont pas des incidents isolés, mais des schémas de comportements souvent cachés et hautement manipulateurs, qui s'intensifient avec le temps. Ces comportements reposent sur le secret et la confusion, et les enfants et les jeunes ne se rendent parfois pas compte de ce qui se passe. Ils peuvent subir des pressions, se sentir coupables ou croire que la situation est de leur faute.

La reconnaissance de ces comportements coercitifs dans la loi est un pas important vers une meilleure compréhension et une plus grande sensibilisation. Boost CYAC est un chef de file en matière d'éducation préventive, et nous croyons que savoir, c'est pouvoir. Les jeunes doivent comprendre clairement et explicitement ce qu'est la coercition. En nommant et en criminalisant ces comportements, le projet de loi C-16 contribuera à valider les expériences des jeunes, à faciliter un constat rapide par les adultes qui les entourent et à renforcer notre capacité à intervenir ou à prévenir les préjudices avant qu'ils ne se produisent. C'est essentiel pour la prévention.

Nous nous réjouissons également du renforcement de la Loi concernant la déclaration obligatoire découlant des modifications proposées. Les enquêtes sur l'exploitation sont complexes et prennent du temps, et trop souvent, les preuves essentielles sont perdues avant que le système ne puisse réagir. La prolongation des délais de conservation, l'exigence d'informations techniques plus complètes et l'inclusion de toutes les plateformes Internet sont un premier pas vers une plus grande responsabilisation des entreprises technologiques et amélioreront considérablement la capacité à identifier les auteurs d'infractions et à intervenir plus tôt.

Le projet de loi C-16 renforce la capacité du Canada à lutter contre ce fléau, et nous y voyons une avancée significative et importante. Nous ne pouvons toutefois pas compter uniquement sur le droit pénal. À l'heure actuelle, les espaces en ligne où ces préjudices se produisent fonctionnent librement, sans normes cohérentes ou applicables pour assurer la sécurité des enfants. La responsabilité de la conception de ces environnements ou de la gestion des risques pour les enfants est limitée, voire inexistante. Cela doit changer.

Nous encourageons le gouvernement à franchir la prochaine étape cruciale en adoptant une loi claire et applicable en matière de sécurité en ligne qui oblige les entreprises technologiques à concevoir leurs produits dans le respect de la sécurité des enfants, à s'attaquer aux environnements à haut risque, comme les services de messagerie privés, et à assumer la responsabilité de réduire les préjudices.

La protection des enfants en ligne devrait être une responsabilité fondamentale, et pour l'instant, nous accusons du retard. D'autres pays ont déjà franchi le pas. Aux États-Unis et en Australie, des lois contraignantes en matière de sécurité en ligne favorisent déjà la sécurité des plateformes, définissent les responsabilités et assurent le retrait plus rapide des contenus préjudiciables. Il est évident que, lorsque des gouvernements établissent des attentes, les plateformes commencent à prendre au sérieux la protection des enfants. Le Canada a l'occasion de faire de même.

À Boost CYAC, nous sommes fiers d'être des chefs de file dans ce domaine, et nous travaillons au quotidien aux côtés de nos partenaires pour soutenir les enfants et les familles touchés par la violence. Ce fléau ne disparaîtra pas. Il évolue et devient de plus en plus complexe.

Nous tenons à remercier le gouvernement de prendre au sérieux la protection des enfants et d'avoir inclus des mesures concrètes dans le projet de loi C-16.

• (1750)

Nous avons hâte de voir le gouvernement déployer des efforts de prévention continus.

Merci beaucoup.

[Français]

Le vice-président (Rhéal Éloi Fortin): Merci, madame Jolie.

Madame Hajek, la parole est à vous pour cinq minutes.

[Traduction]

Marta C. Hajek (directrice générale, Prévention de la maltraitance envers les aînés Ontario): Monsieur le président, membres du Comité et mesdames les témoins, merci de me donner l'occasion de comparaître devant vous aujourd'hui et de contribuer à votre étude sur le projet de loi C-16.

L'organisme Prévention de maltraitance envers les aînés Ontario estime que ce projet de loi est l'occasion de régler les iniquités découlant de l'âgisme en reconnaissant pleinement les risques de contrôle coercitif auxquels sont exposés les aînés canadiens.

En tant que directrice générale, je parle au nom d'un organisme financé par la province qui a passé plus de 30 ans à lutter contre la maltraitance des aînés, ses facteurs de plus en plus complexes et les sources du problème. Depuis que l'Ontario a mis en œuvre, en 2002, la première stratégie de lutte contre la maltraitance des aînés au Canada, nous ciblons nos efforts sur les interventions communautaires coordonnées, la sensibilisation du public grâce à l'éducation et la formation des fournisseurs de services de première ligne de tous les secteurs, afin de prévenir et reconnaître la maltraitance et la négligence de personnes âgées et d'intervenir efficacement.

Nous ne sommes pas des experts juridiques, mais, après avoir travaillé 34 ans dans ce secteur, nous savons de quoi nous parlons. Nos collègues canadiens qui œuvrent dans le même secteur sont tout aussi troublés que nous de constater que les aînés canadiens sont de moins en moins en sécurité, et c'est ce qui nous a incités à sonner l'alarme.

Les aînés du Canada sont exposés à des risques croissants. Durant la pandémie, les incidents de maltraitance ont explosé; selon certains, ils ont augmenté de 800 %. Les facteurs qui ont favorisé cette hausse étaient l'isolement social, la dépendance à autrui et la diminution de la surveillance. Ces phénomènes n'ont pas diminué; au contraire, dans bien des cas, ils se sont enracinés.

Le contrôle coercitif est au cœur de cette forme grave de maltraitance envers les aînés.

Le ministère de la Justice définit le contrôle coercitif comme un ensemble de comportements visant à dominer une autre personne. Le déséquilibre du pouvoir découle de l'intimidation, de la violence psychologique et du contrôle financier. Pour les personnes âgées, cela veut dire restreindre l'accès à leurs actifs, s'ingérer dans les soins de santé et les décisions médicales, limiter leurs déplacements et les isoler de leur réseau de soutien social.

Il ne s'agit pas d'un seul comportement, mais d'un ensemble, d'un resserrement graduel qui érode l'indépendance, la dignité et l'identité. La plupart du temps, l'auteur n'est pas un partenaire intime. Statistique Canada rapporte que 36 % des personnes âgées victimes de violence familiale sont maltraitées par leurs enfants, tandis que 28 % sont maltraités par leurs conjoints. Cela voudrait dire que, chez les personnes âgées, la maltraitance ne se produit pas dans le cadre d'une relation avec un partenaire intime.

Le projet de loi C-16, tel qu'il est libellé actuellement, limite les mesures de protection aux cas de violence conjugale, ce qui crée une lacune grave et indéfendable. Une personne âgée victime de contrôle coercitif de la part de son époux serait protégée, certes, mais celle qui est maltraitée par son enfant, son petit-enfant ou un fournisseur de soins ne le serait pas. Le préjudice ne change pas en fonction de la relation, et la loi ne devrait pas changer non plus.

Nous voyons les résultats de cette lacune tous les jours. Les préjudices psychologiques érodent la perception de soi d'une personne, et souvent, son désir de vivre. Ces conditions orientent les décisions de fin de vie, augmentent le risque de mortalité et raccourcissent des vies, sans faire de bruit.

Le gouvernement fédéral a raison de définir le contrôle coercitif comme une forme de violence fondée sur le genre et un précurseur du féminicide, mais si l'on interprète la portée du projet de loi C-16 trop étroitement, on risque d'exclure une forme de préjudice importante et fondée sur le genre: le contrôle coercitif exercé par des membres de la famille, surtout à l'égard d'une femme âgée.

Les femmes âgées sont particulièrement vulnérables parce qu'elles vivent plus longtemps, sont plus susceptibles de devenir veuves et dépendent de la famille pour le logement, le soutien financier et les besoins fondamentaux. Contrairement au lien qui unit des partenaires intimes, ce ne sont pas des relations dont on peut se défaire facilement. Quitter une situation de maltraitance veut dire risquer d'être sans abri, de perdre des soins ou d'être totalement isolé. Ces scénarios ressemblent à un emprisonnement, surtout quand la personne âgée est atteinte de démence et qu'elle ne peut pas expliquer ce qui se passe. Le contrôle coercitif n'aboutira pas toujours à un féminicide, mais, si on laisse aller, il peut entraîner de la souffrance et de la négligence prolongées et des décès qui auraient pu être évités.

Pour vous donner un peu de contexte, en date de janvier 2025, 771 939 Canadiens âgés de 65 ans avaient reçu un diagnostic de démence, et 414 autres s'ajoutent chaque jour; parmi eux, 61 % sont des femmes âgées. Une personne atteinte de démence ne perd pas le droit d'être protégée dont les autres bénéficient.

Étendre la portée du projet de loi pour y inclure la parenté et les fournisseurs de soins non officiels ne change pas son objectif. Cela le complète. La procédure de la Chambre des communes est claire: les amendements doivent respecter le principe et la portée du projet de loi. Inclure le contrôle coercitif exercé par des membres de la famille qui adoptent les mêmes modèles de comportements dominants et préjudiciables s'aligne directement sur l'objectif du projet de loi. Exclure ces relations...

• (1755)

[Français]

Le vice-président (Rhéal Éloi Fortin): Madame Hajek, je suis désolé de vous interrompre, mais le temps de parole est écoulé. Mon travail est très ingrat.

Madame Parker, vous avez la parole pour cinq minutes.

[Traduction]

Naomi Parker (codirectrice, Kindex Research and Knowledge Centre): Merci aux membres du Comité, et merci, monsieur le président, de me donner l'occasion de comparaître devant vous aujourd'hui.

Je m'appelle Naomi Parker, et je suis ici au nom du Kindex Research and Knowledge Centre. Kindex aide les 51 centres de défense des droits des enfants et des jeunes de partout au Canada en recueillant des données probantes et en mobilisant les connaissances sur les pratiques exemplaires au chapitre des interventions auprès des enfants maltraités.

Je suis aussi directrice de recherche au Luna Child and Youth Advocacy Centre de Calgary, en Alberta, où nous intervenons dans les cas les plus graves et complexes de maltraitance d'enfants en appliquant un modèle intégré qui tient compte des traumatismes. Plus de 140 professionnels des secteurs de la protection de l'enfance, de l'application de la loi, de la santé et des services aux victimes, ainsi que des procureurs de la Couronne, travaillent ensemble sous un même toit, avec des outils comme des chiens de thérapie et des

salles d'audience où l'on peut présenter un témoignage à distance. Cette approche coordonnée nous permet de réagir rapidement et d'atténuer les traumatismes causés par le système pour obtenir de meilleurs résultats pour les enfants et les jeunes vulnérables.

C'est à la lumière de ce travail et de cette recherche que j'appuie l'objectif et l'orientation du projet de loi C-16, qui inclut plusieurs réformes touchant précisément la protection des enfants et des jeunes. J'aimerais remercier mes collègues, Mmes Zille et Jolie, d'avoir parlé du contenu pertinent. Comme l'a dit Mme Zille, nous avons présenté un mémoire complet.

Aujourd'hui, j'aimerais parler brièvement de trois questions pressantes au regard desquelles des amendements ciblés et une mise en œuvre réfléchie renforceraient l'incidence du projet de loi sur les enfants et les jeunes.

La première concerne les peines pour des infractions d'ordre sexuel contre les enfants. Elles ne sont toujours pas appliquées uniformément, malgré l'orientation que la Cour suprême a formulée dans l'affaire *R. c. Friesen*, disant que ces crimes sont fondamentalement violents et causent des préjudices graves et permanents. Nous demandons que les avancées touchant les peines minimales obligatoires incluses dans ce projet de loi soient assorties d'un tableau des catégories d'infractions d'ordre sexuel pour permettre au système de justice de prendre des mesures proportionnelles à la gamme complète des préjudices infligés à enfant ou à un jeune. Sans cette structure proportionnelle, une infraction finit par englober des formes bien différentes de préjudices, et cela limite tant la reddition de comptes que la reconnaissance des victimes.

Deuxièmement, le projet de loi C-16 reconnaît, à juste titre, que le contrôle coercitif est un préjudice distinct qui est exercé dans une relation entre partenaires intimes, mais cette définition ne s'étend pas aux enfants, même si la recherche et des données probantes tangibles montrent que le contrôle coercitif est au cœur de la maltraitance, de l'exploitation et du traumatisme des enfants, y compris les préjudices cumulatifs et le préjudice subi par les enfants témoins de ce contrôle. Cette omission fait en sorte que certaines des formes les plus communes et les plus néfastes de la violence envers les enfants sont mal reconnues sur le plan juridique et sont invisibles dans la structure.

Troisièmement, formaliser des cadres uniformes qui tiennent compte des traumatismes — ce qui comprend la présomption de recevabilité des entrevues judiciaires de grande qualité, qui respectent les normes nationales — renforcerait la fiabilité de la preuve tout en évitant de traumatiser à nouveau les enfants. Cette approche alignerait davantage le processus juridique sur ce que nous a appris la recherche au sujet du développement de l'enfant, de la mémoire et du témoignage, tout en améliorant tant l'équité que l'efficacité des poursuites. Ces propositions de réforme complèteraient le projet de loi C-16 et feraient davantage correspondre le système de justice et les réalités vécues des enfants victimes.

J'aimerais souligner que, dans une optique des droits des victimes qui tient compte de la recherche et de la pratique, les vraies répercussions du projet de loi C-16 seront déterminées en fonction non seulement de ce qu'il promet sur le plan législatif, mais aussi de sa mise en œuvre, de son application et des ressources qui lui seront dédiées. Pour les enfants et les jeunes, des droits juridiques qui existent en théorie, mais qui ne sont pas uniformément respectés n'offrent pas réellement de protection dans la réalité, surtout quand les victimes n'ont pas de pouvoir indépendant ni personne pour les défendre dans le système. Un système de justice qui tient compte des traumatismes suppose une mise en œuvre délibérée, une reddition de comptes claire et des investissements constants, y compris la formation des acteurs judiciaires, une infrastructure d'appui au témoignage et des mécanismes pour évaluer si les réformes sont appliquées de façon uniforme dans toutes les administrations.

Il importe de souligner que presque toute la capacité de mise en œuvre existe déjà. Le réseau national des centres de défense des droits des enfants et des jeunes fournit des systèmes coordonnés axés sur la victime et tenant compte des traumatismes, dont le mandat principal est de protéger les enfants et de soutenir les victimes. Renforcer ce réseau qui compte 51 membres dans tout le pays est une façon tangible et efficace de s'assurer que le projet de loi C-16 change vraiment la façon dont on protège les enfants et qu'il ne s'agit pas seulement d'une réforme procédurale sur papier.

J'aimerais vous remercier de m'avoir donné l'occasion de vous parler de ce projet de loi et de la façon dont il pourrait être modifié pour améliorer réellement la sécurité, la participation et les résultats pour les enfants de tout le Canada. Merci.

• (1800)

[Français]

Le vice-président (Rhéal Éloi Fortin): Merci, madame Parker.

Nous allons maintenant commencer le premier tour de questions.

Madame Kronis, vous avez la parole pour six minutes.

Tamara Kronis (Nanaimo—Ladysmith, PCC): Merci, monsieur le président.

[Traduction]

Madame Zille, c'est toujours un plaisir d'accueillir quelqu'un de la Colombie-Britannique, ma province d'origine.

J'aimerais revenir sur ce que vous avez dit à propos du système de justice, plus précisément qu'il n'était pas conçu pour les enfants, et sur la façon dont nous pourrions améliorer les propositions du projet de loi C-16 pour nous assurer que les enfants se sentent soutenus, en sécurité et crus.

Plus précisément, les cas d'exploitation sexuelle d'enfants en ligne en Colombie-Britannique ont explosé, comme vous le savez, et ont plus que doublé entre 2021 et 2023; la GRC, en Colombie-Britannique, a rapporté presque 16 000 cas en 2023, alors qu'il en avait eu 4 600 en 2021.

Le projet de loi C-16 inclut des mesures pour protéger les enfants et lutter contre l'exploitation, mais selon vous, empêche-t-il les délinquants connus de récidiver?

Leah Zille: Pourrais-je vous demander de répéter votre question?

Tamara Kronis: Je me demandais si une disposition quelconque, dans le projet de loi C-16, empêcherait les délinquants

connus de récidiver, dans le contexte de l'explosion des cas d'exploitation sexuelle d'enfants, en Colombie-Britannique.

Leah Zille: Je ne sais pas si je peux vous donner une réponse fiable, mais pour ce qui est de soutenir les enfants, nos centres de défense des droits des enfants et des jeunes offrent ce soutien aux enfants quand ils passent nos portes.

Tamara Kronis: Merci de la réponse.

Pourriez-vous nous parler un peu de ce qui se passe quand un jeune ou une personne qui a un handicap mental est ciblée à répétition par les mêmes personnes?

Leah Zille: Quand nous voyons que des enfants ont...

Excusez-moi. Laissez-moi organiser mes idées un instant.

Tamara Kronis: Pendant que vous faites cela, je vais peut-être m'adresser au témoin de Boost.

Est-il facile de s'assurer que les délinquants n'ont pas accès à la technologie une fois qu'ils sont remis en liberté sous caution?

Lindsay Jolie: C'est une question intéressante, mais cela dépasse mon champ d'expertise. Cela ferait partie, je crois, des conditions de mise en liberté sous caution, ce que je connais bien, mais je ne suis certainement pas experte dans ce domaine.

Vous avez posé plus tôt une question sur les récidivistes. Les modifications de la Loi concernant la déclaration obligatoire, proposées dans le projet de loi C-16, permettraient de réduire le nombre de récidivistes en donnant aux organismes d'application de la loi un accès à des documents complets quand ils mènent une enquête sur un cas d'exploitation; ils auraient en main des dossiers complets, et la période de conservation serait prolongée. À mon avis, on pourrait ainsi recueillir davantage d'éléments de preuve et fournir plus d'informations, et cela faciliterait peut-être la poursuite de la personne en cause. Je crois que cela pourrait être lié, même si je ne suis pas experte de l'application de la loi. Je m'appuie seulement sur mon expérience professionnelle dans le domaine de la défense des droits des enfants.

• (1805)

Tamara Kronis: Merci. Je viens d'un endroit où il y a un haut taux de récidive, et je vais vous donner un exemple: un homme de Nanaimo, accusé de possession de matériel de maltraitance sexuelle d'enfants, a été arrêté deux ou trois semaines seulement après sa libération.

Vous avez parlé en détail des étapes de l'exploitation. Vous avez parlé de la manipulation psychologique et des menaces. Ma question porte sur le fait que chacun de ces actes constitue une infraction distincte. Disons qu'une personne qui a commis un vol à l'étalage est arrêtée, puis libérée, et qu'elle vole ensuite un véhicule — il arrive souvent par ici qu'une personne retourne sur la scène du crime —; on tient compte de toutes ces infractions pour déterminer si la personne sera libérée sous caution la prochaine fois qu'elle commet un crime.

Dans les cas de leurre d'enfants ou d'exploitation sexuelle d'enfants, nous apprenons souvent que quatre ou cinq crimes ont été commis seulement après l'arrestation de la personne. Leurrer un enfant est un crime, le menacer est un crime et distribuer ce matériel est un crime, mais ces infractions sont souvent considérées comme une seule infraction.

Le projet de loi C-16 ne supprime pas le principe de la retenue dans la détermination des conditions de la liberté sous caution. Je me demande si vous croyez qu'il serait important que ce projet de loi reconnaisse chacun des crimes, réunis dans une seule accusation, comme étant des crimes distincts aux fins de la mise en liberté sous caution.

Lindsay Jolie: C'est une grande question. Encore une fois, je dois dire que cela dépasse un peu mon champ d'expertise.

Je crois que les conditions de mise en liberté sous caution sont un aspect très important du système de justice criminelle, surtout pour les jeunes victimes. Ces conditions sont souvent la seule chose qui assure la sécurité de l'enfant ou qui permet à l'enfant d'avoir un sentiment de sécurité parce que, très souvent, les délinquants sont libérés dans l'attente de leur procès. Même si je ne peux pas en parler plus en détail, je crois que si nous pouvions, de quelque façon que ce soit, augmenter ces...

[Français]

Le vice-président (Rhéal Éloi Fortin): Merci, mesdames Jolie et Kronis.

Monsieur Chang, la parole est à vous pour six minutes.

[Traduction]

Wade Chang: Merci, monsieur le président.

Madame Zille, à votre avis, quelle est l'importance des mesures de protection prévues dans le projet de loi C-16 quant à l'amélioration de l'issue des procès pour les jeunes victimes?

Leah Zille: En ce qui concerne des choses comme l'aide au témoignage pour les enfants, nous voyons clairement que les choses évoluent dans la bonne direction. Toutefois, il est encore possible, dans ce projet de loi, de renforcer ces interventions pour les enfants.

Nous savons que les aides au témoignage réduisent le stress et les traumatismes pour les enfants qui prennent part à des procédures judiciaires. Elles encouragent un témoignage plus clair et plus complet, et sans elles, certains enfants ne peuvent pas ou ne veulent pas témoigner. En d'autres mots, quand nous renforçons ces aides, nous rendons possible la participation des enfants. Nous voyons une différence notable dans la manière dont les enfants s'impliquent quand ces mesures de soutien sont en place.

Wade Chang: Pourriez-vous nous parler de l'importance des approches tenant compte des traumatismes dans les poursuites en cas d'infractions contre des enfants?

Leah Zille: Il est essentiel de placer les enfants au cœur du processus. L'objectif est d'atteindre un équilibre entre la participation au système et l'équité procédurale, mais il s'agit en réalité de nous assurer que les enfants ont une voix et ont l'occasion de se faire entendre et que le système les soutient pour réduire leur stress et favoriser leur participation au processus afin qu'ils puissent s'engager sur la voie de la guérison.

Wade Chang: Comment des mesures comme la conservation des éléments de preuve et le renforcement des outils de lutte contre les préjudices en ligne soutiennent-elles le travail fait par des organismes comme le vôtre?

Leah Zille: Je crois que vous devriez plutôt adresser votre question à Mme Parker, qui a une expérience des entrevues judiciaires.

• (1810)

Naomi Parker: Merci, madame Zille.

Je vais répondre brièvement à votre question sur les entrevues judiciaires avec les enfants, mais je pense que votre question en dépasse la portée, en ce qui concerne également les préjudices en ligne.

Les enfants fournissent les témoignages les plus fiables quand ils sont interviewés une seule fois, dès le début, par des professionnels qualifiés, mais notre système se fonde encore sur des témoignages répétés devant le tribunal, ce qui retraumatise les enfants et amoindrit leur fiabilité. La présomption de recevabilité des entrevues juridiques de haute qualité aiderait à réduire ce préjudice, améliorerait la qualité du témoignage et renforcerait — plutôt qu'affaiblir — les procès équitables au sens du projet de loi C-16.

Wade Chang: D'accord. Faut-il d'autres mesures de soutien ou plus de ressources pour que ces changements législatifs soient mis en œuvre de manière efficace?

Naomi Parker: Si la présomption relative aux entrevues judiciaires menées auprès d'enfants était incluse dans le projet de loi, ce qu'elle n'est pas, nous devrions établir des normes nationales. D'autres pays ont adopté des protocoles fondés sur des données probantes, comme le protocole d'audition du NICHHD, c'est l'acronyme qu'ils utilisent, et il faudrait normaliser la formation de l'ensemble des services de police sur la mise en œuvre.

En ce qui concerne la formation, il faudrait aussi prévoir une formation judiciaire sur le rôle que jouent les souvenirs des enfants dans les entrevues judiciaires et sur un processus décisionnel tenant compte des traumatismes, qui va au-delà des mythes sur les agressions sexuelles qui persistent dans les formations données actuellement.

Wade Chang: Merci beaucoup.

Ma prochaine question est pour Mme Hajek.

Les cas de maltraitance des aînés n'impliquent pas souvent la maltraitance physique. Le cadre législatif actuel tient-il compte adéquatement des comportements coercitifs et contrôlants?

Marta C. Hajek: Pas nécessairement... Non. Nous diffusons des informations là-dessus pour nous assurer que la notion de contrôle coercitif s'étend à toutes les personnes qui fournissent des soins à la personne âgée, de manière formelle ou informelle.

Wade Chang: Le projet de loi C-16 aidera-t-il à mieux protéger les aînés, ou y a-t-il encore des lacunes significatives?

Marta C. Hajek: Encore une fois, nous voulons nous assurer que le libellé inclut les aînés et les personnes avec lesquelles ils entretiennent des relations, qu'il s'agisse de celles qui répondent à leurs besoins fondamentaux ou de celles qui font partie de leurs réseaux de soutien social. Présentement, le projet de loi ne couvre pas ce groupe de personnes.

Wade Chang: D'après votre expérience, quels sont les obstacles les plus importants empêchant les aînés de signaler les mauvais traitements?

Marta C. Hajek: La liste est longue, mais, d'abord et avant tout, il s'agit de la peur d'être jugé pour s'être laissé faire, ou la honte qui les empêche de se confier à d'autres personnes.

Plus important encore, si la personne âgée vit dans la même maison que l'agresseur, elle peut craindre de recevoir des menaces et de subir des représailles si elle signale la maltraitance. De plus, la plupart des adultes ne veulent pas envoyer en prison des membres de leur famille. Ils veulent simplement que les mauvais traitements cessent.

Wade Chang: Je vais encore poser une question à Mme Parker.

Votre recherche met l'accent sur les signes avant-coureurs de maltraitance. À quel moment devons-nous intervenir pour prévenir une escalade?

Naomi Parker: Voulez-vous dire une escalade des mauvais traitements?

Wade Chang: Oui.

Naomi Parker: Je crois que, si... Je ne vais pas parler autant du signalement obligatoire, puisque Mme Jolie, ma collègue, en a parlé.

Les professionnels paramédicaux pourraient suivre des formations sur la détection et le signalement de la maltraitance, car il y a des signes manifestes de ce genre de comportement. Nous savons que les mauvais traitements de nature répétitive et coercitive causent des préjudices très graves. Cela est aussi lié — même si votre question ne porte pas là-dessus — au besoin d'adopter un tableau des infractions selon leur gravité.

[Français]

Le vice-président (Rhéal Éloi Fortin): Merci, madame Parker et monsieur Chang.

Je vais maintenant donner la parole à notre éminent collègue M. Fortin, c'est-à-dire moi-même. Monsieur le greffier, je vais vous laisser chronométrer mon temps de parole, qui est de six minutes.

Chers témoins, je vous remercie d'être des nôtres.

Madame Parker, j'aimerais vous poser une question concernant le recrutement des jeunes. Le projet de loi C-16 propose de créer une nouvelle infraction liée au recrutement des jeunes; cette infraction serait assortie d'une peine maximale de cinq ans. On parle donc du recrutement d'une personne de moins de 18 ans, afin que celle-ci commette un crime.

La peine prévue vous semble-t-elle suffisante, devrait-elle être plus longue ou est-elle inutile?

[Traduction]

Naomi Parker: Merci de la question.

Je ne me suis pas préparée à parler de la durée de la peine. Cela ne relève pas de mon champ d'expertise, mais je dirais que, d'après des décennies de recherches et d'expérience de première ligne, ce type de contrôle coercitif est au cœur de la maltraitance et de l'exploitation sexuelle des enfants.

Les criminels contrôlent les enfants par la peur, en les faisant dépendre d'eux et en normalisant ce genre de comportement. Ils vont faire toutes sortes de choses sans utiliser la force physique, car ils savent que les enfants ont trop peur pour résister ou qu'ils ne peuvent pas le faire. C'est un crime odieux qui doit être pris très au sérieux.

• (1815)

[Français]

Le vice-président (Rhéal Éloi Fortin): Merci, madame Parker.

Madame Jolie, à votre avis, est-ce que le projet de loi C-16 traite correctement du problème du recrutement des jeunes?

[Traduction]

Lindsay Jolie: Je vais me faire l'écho de ce qu'a dit ma collègue. Les jeunes et le crime sont hors de mon champ d'expertise. Je ne peux pas répondre à la question.

Le vice-président (Rhéal Éloi Fortin): Y a-t-il quelqu'un ici qui possède une expertise en la matière?

[Français]

Madame Zille, quelle est votre opinion sur la question du recrutement des jeunes?

[Traduction]

Leah Zille: Je crois qu'il est important de reconnaître que le travail que nous faisons dans les centres de défense de droits des enfants et des jeunes consiste à soutenir les victimes de crimes et que le recrutement n'est pas notre domaine d'expertise. Je n'ai pas l'expertise nécessaire pour me prononcer là-dessus ou avoir une opinion précise à ce sujet.

[Français]

Le vice-président (Rhéal Éloi Fortin): Merci.

Madame Hajek, votre organisme s'occupe particulièrement de cas de maltraitance envers les personnes âgées. C'est un sujet qui me touche et qui, je pense, est aussi important que la question des préjudices envers les jeunes. Ces gens sont souvent sans défense et ont besoin d'être mieux protégés.

Le projet de loi C-16 met en place un certain nombre de mesures, notamment en ce qui concerne la question du comportement contrôlant et coercitif. Ça va sûrement aider votre clientèle.

J'aimerais que vous me disiez s'il y a d'autres mesures qui, à votre avis, pourraient être utiles pour mieux protéger les personnes âgées.

[Traduction]

Marta C. Hajek: Nous devons reconnaître que, peu importe le libellé choisi pour le projet de loi, il est essentiel de tenir compte de l'expérience des aînés eux-mêmes. La plupart du temps, ils ont peur de dénoncer la situation et ils ne peuvent pas raconter leur histoire. S'ils restent isolés et cachés derrière des portes fermées, la maltraitance s'intensifie et mène souvent à l'homicide ou à d'autres crimes encore plus horribles.

Nous devons avoir des discussions avec les aînés et leur offrir la possibilité de se protéger eux-mêmes dans leurs propres collectivités. Au bout du compte, tout ce que nous faisons en tant qu'organisation s'inscrit dans une optique de prévention. Nous essayons d'éduquer les aînés pour les aider à détecter des choses comme les fraudes et les escroqueries, mais, pour ce qui est du contrôle coercitif, quand quelqu'un prend le contrôle de ses finances et qu'elle a un accès limité aux soins de santé, la personne âgée a très peu de liberté. Cela peut souvent mener à la mort.

[Français]

Le vice-président (Rhéal Éloi Fortin): Vous dites qu'il faut mieux les éduquer. À votre avis, est-ce que les outils disponibles sont suffisants ou est-ce qu'on devrait songer à en mettre d'autres en place pour donner aux aînés de la formation sur les moyens de prévenir la fraude ou les maltraitances dont ils pourraient être victimes?

[Traduction]

Marta C. Hajek: Il y a notre organisation, et il y a aussi d'autres organisations partout au Canada; j'ai des collègues dans ce secteur qui travaillent dans les provinces et territoires. Beaucoup de ressources sont accessibles. Nous avons des lignes d'aide, et nous offrons une foule de services et d'information d'aiguillage.

Toutefois, dans la plupart des cas, si la personne âgée est victime de contrôle coercitif, qu'elle est isolée de sa collectivité et qu'elle n'a pas accès à ces ressources, d'autres mesures peuvent être prises. Par exemple, nous pouvons demander au service de police local de faire des vérifications du bien-être; les policiers ne vont pas nécessairement cogner à la porte en uniforme, mais ils vont faire des vérifications ponctuelles. Nous pourrions aussi sensibiliser les voisins à l'importance de se soucier du bien-être des autres. Si cela fait quelques jours que vous ne voyez pas une personne, vous pourriez très bien cogner à sa porte pour demander si tout va bien et lui offrir votre aide.

En tant que société, nous avons l'obligation de veiller les uns sur les autres et d'aider ceux qui n'ont pas de ressources.

[Français]

Le vice-président (Rhéal Éloi Fortin): Madame Hajek, comme vous le savez probablement, le projet de loi C-16 s'attaque au problème des féminicides. Avez-vous quelque chose à nous dire à cet égard?

Le féminicide d'une personne âgée est-il un phénomène d'une ampleur importante ou est-ce moins fréquent à partir d'un certain âge? Comment voyez-vous ça?

[Traduction]

Marta C. Hajek: En 2024, par exemple, les services de police ont rapporté 7 622 cas de personnes âgées victimes de violence familiale. En Ontario, presque la moitié, ou 47 %, étaient des victimes de féminicide, et la plupart d'entre elles étaient âgées de plus de 55 ans. Elles avaient été tuées par un membre de la famille, et souvent, l'accusé était leur fils. C'est une escalade. Différents comités d'examen ont commenté le phénomène, par exemple dans l'enquête de l'affaire Ryan, et ces enquêtes fournissent des recommandations sur la manière de gérer cela.

● (1820)

[Français]

Le vice-président (Rhéal Éloi Fortin): Merci, madame Hajek. Mon temps de parole est écoulé.

Monsieur Lawton, vous avez maintenant la parole pour cinq minutes.

Andrew Lawton: Merci, monsieur le président.

[Traduction]

Madame Parker, vous avez mentionné, dans vos observations liminaires, que vous souhaitiez proposer la création de catégories d'infractions par niveau de gravité. Vous ne nous avez pas encore envoyé votre mémoire. Pourriez-vous expliquer de quoi il s'agit, s'il vous plaît?

Naomi Parker: Notre droit pénal actuel traite la maltraitance sexuelle d'enfants comme des actes distincts, et il n'y a qu'une seule accusation prévue, à l'article 271 du Code criminel. S'il n'y a pas de catégories d'infractions, cela signifie que des formes très différentes de maltraitance sexuelle, par exemple, un attouchement non consenti de la poitrine ou une agression sexuelle avec pénétration,

répétée dans le temps, seront réunies dans la même accusation. Cela efface les différences et la gravité des répercussions.

Cela contribue directement à des accusations et à des peines incohérentes, et c'est susceptible de donner aux personnes survivantes l'impression que le système n'a pas tout à fait compris ce qui leur est arrivé. Cela ne donne pas non plus aux agents de police et aux procureurs des outils clairs susceptibles de les aider à mieux cerner les réalités sur lesquelles ils mènent une enquête. C'est pourquoi j'associe cette conversation avec celle concernant les peines minimales obligatoires.

Andrew Lawton: Je comprends que votre expertise porte sur les victimes et je respecte cela, mais elle ne porte pas nécessairement sur le droit lui-même. Cependant, est-ce que vous pensez que, peut-être, cela nous éviterait de traiter de la soupape de sécurité et de certains scénarios hypothétiques raisonnables susceptibles d'être invoqués au cours d'un débat juridique sur les peines minimales obligatoires, étant donné qu'il y a une grande latitude entre ce qui est compris dans l'infraction et ce que vous proposez? C'est là que vous voulez en venir?

Naomi Parker: Je ne suis certainement pas avocate en droit constitutionnel, donc je ne vais pas parler de la soupape de sécurité. Cependant, je pense qu'un tableau des catégories d'infractions, dont les agents de police avec qui nous travaillons parlent sans cesse, les aiderait dans le processus de l'enquête. Cela les aiderait à reconnaître le préjudice subi par les victimes et le niveau des preuves accessibles et utiles pour eux.

Andrew Lawton: Juste pour confirmer, avez-vous déjà soumis cette recommandation au greffier du Comité?

Naomi Parker: Cette recommandation spécifique ne figure pas dans notre mémoire, mais je peux faire un suivi et l'ajouter.

Andrew Lawton: Si vous pouviez le faire rapidement, je vous en serais reconnaissant. Nous allons passer à notre article...

[Français]

Le vice-président (Rhéal Éloi Fortin): Attendez une seconde, monsieur Lawton; j'ai arrêté le chronomètre.

Madame Parker, pourriez-vous parler un peu moins vite? Les interprètes ont de la difficulté à vous suivre.

[Traduction]

Andrew Lawton: Merci. D'habitude, c'est moi qui parle trop vite pour les interprètes, donc bienvenue dans mon monde, madame Parker.

Si vous pouviez soumettre cette recommandation, et le faire assez rapidement, si possible, puisque nous allons passer à l'étude article par article, lundi, j'aimerais beaucoup savoir ce qui, selon vous, pourrait aider à renforcer la loi.

Du point de vue des victimes, j'ai déjà parlé au Comité de mon expérience. Enfant, j'ai été victime de maltraitance sexuelle. Lorsque j'étais adolescent, et que j'essayais d'y voir clair, avant de devenir adulte, l'idée de devoir raconter mon histoire me terrifiait, même à l'époque. Les enfants n'ont pas la maturité pour savoir qu'ils sont terrifiés ou ils n'en ont pas conscience, car c'est une expérience tellement inconnue.

Nous avons également une procédure établie. Chaque fois qu'une loi en matière de justice est soumise à l'examen de notre comité, nous nous retrouvons avec des allers-retours où les droits des victimes semblent avoir été supplantés par les droits des délinquants, et ainsi de suite.

Pourriez-vous parler, d'après votre expérience, des cicatrices indélébiles causées non seulement par la victimisation, mais également par le fait que le système juridique peut aggraver et recréer cette victimisation?

Naomi Parker: Absolument. Le système juridique, dans sa forme actuelle, repose sur ses propres capacités, des enquêtes fragmentées et des ajournements répétés, donc souvent, les enfants attendent des années avant de pouvoir présenter leur affaire, et leurs déclarations sont faites en double ou les procès sont repoussés.

Nous savons également que la mémoire des enfants est fonction de leur stade de développement, donc le fait d'avoir à répéter leur histoire, lorsqu'ils sont interrogés devant un tribunal, est absolument traumatisant. Nous savons que les enfants et les jeunes se désolent et choisissent de ne pas participer au système, car cela leur fait trop mal.

[Français]

Le vice-président (Rhéal Éloi Fortin): Madame Parker, nos interprètes sont essouffés. Je vous demande respectueusement de ralentir le débit, si c'est possible. Ce n'est pas votre faute, c'est le système qui est mal fait. Je vous remercie à l'avance.

• (1825)

[Traduction]

Andrew Lawton: Je vous remercie néanmoins d'essayer de m'aider à maximiser mon temps, madame Parker.

J'ai juste une dernière question à vous poser.

Lorsque nous avons ces discussions, qu'est-ce qui, selon vous, est un problème juridique qui doit être réglé au moyen d'une loi, et qu'est-ce qui est une question de sensibilisation et de formation qui doit être réglée par l'entremise des tribunaux provinciaux et des services de police?

Naomi Parker: Je ne vois certainement pas les choses de manière aussi tranchée. Il y a assurément des problèmes de capacité du système, mais le système essaie de tout faire pour tout le monde. Il faut protéger les droits des accusés, ceux des victimes et le système lui-même. Il y a certainement des problèmes de formation, mais il y a aussi des problèmes de capacité en ce qui concerne les procureurs de la Couronne et les juges.

À Luna, en particulier, nous pouvons évaluer un dossier en quatre jours...

[Français]

Le vice-président (Rhéal Éloi Fortin): Merci beaucoup, madame Parker.

Si j'ai bien compris, M. Housefather et Mme Dhillon vont partager leur temps de parole, qui est de cinq minutes. Je vais les laisser décider qui prendra la parole en premier.

Anju Dhillon: Merci, monsieur le président.

Je vais commencer par Mme Hajek.

[Traduction]

Pendant les consultations sur le contrôle coercitif, des parties prenantes ont fait remarquer qu'il s'agit d'une infraction sensible et complexe, qui exige que le système soit prêt à la mettre en œuvre de manière efficace. Ce projet de loi inclut une période d'entrée en vigueur de deux ans pour soutenir cette préparation.

Selon vous, à quel point est-il important que ce type de période de mise en œuvre existe?

Marta C. Hajek: Sauf votre respect, ce que nous voudrions, c'est... Cette période d'attente de deux ans laisserait de côté tellement d'autres personnes. Tous les jours, nous entendons parler des personnes qui vivent les effets de la maltraitance. Elles ne peuvent pas attendre deux ans avant que cela soit soudain intégré à la loi.

Anju Dhillon: Vous proposez que cela soit fait aussi rapidement que possible.

Marta C. Hajek: Oui, absolument. Par exemple, si une personne s'est fait extorquer toutes ses économies, qui est maintenant obligée de vivre dans une boîte, sous l'autoroute, qui a perdu son logement ou qui vit dans sa voiture, quel est son recours? Doit-elle attendre deux ans pour que la loi change, ou y a-t-il quelque chose que nous pouvons mettre en œuvre plus rapidement pour aider à améliorer sa qualité de vie?

Anju Dhillon: Nous savons que certains aimeraient savoir si des approches similaires pourraient être appliquées dans d'autres contextes. Compte tenu de la complexité de cette nouvelle infraction, à quel point est-il important de continuer à discuter avec les parties prenantes et de bien évaluer son fonctionnement avant d'envisager tout élargissement?

Marta C. Hajek: Sauf votre respect, je pense que le processus consultatif a pris fin. Nous pouvons donner un nombre infini d'exemples des situations que nous gérons tous les jours. Avant la COVID, nous gérons peut-être 250 cas. Aujourd'hui, nous gérons 1 900 cas en trois mois. Cela devrait vous renseigner sur l'augmentation de la maltraitance des personnes âgées.

Anju Dhillon: Selon vous, qu'est-ce qui aurait causé cette augmentation prononcée?

Marta C. Hajek: Les gens trouvent des moyens plus odieux et plus complexes de priver une personne âgée de son autonomie et de son indépendance. Encore une fois, lorsqu'il y a eu la COVID, de nombreuses familles ont perdu leur emploi, ou autre chose. Les familles ont dû soudain retourner vivre chez leur père ou leur mère et prendre les choses en main. Alors qu'elles étaient autrefois maîtres des lieux et qu'elles avaient accueilli les enfants, à présent, les personnes âgées se retrouvaient au sous-sol, et la famille avait pris contrôle de la situation. Elles ont très peu accès à des aliments, des médicaments et des soins de santé adéquats.

Nous ne savons pas — et c'est la partie la plus difficile pour nous à gérer — ce qui se passe derrière les portes closes. Nous aimerions qu'il y ait des conséquences pour ces comportements coercitifs et ces prises de contrôle du domicile, par exemple.

Anju Dhillon: Y a-t-il des personnes âgées qui viennent vous voir pour dénoncer ce qui se passe?

Marta C. Hajek: Dans bien des cas, la personne âgée hésite à divulguer ce qui se passe, car la personne qui la maltraite est également celle dont elle dépend pour ses besoins de base, donc elle est très réticente à révéler ce qui se passe vraiment. Contrairement aux situations de maltraitance d'enfants, où vous pouvez appeler les services d'aide à l'enfance, il n'existe aucun service de protection des adultes que vous pouvez appeler et qui vous enverrait quelqu'un pour intervenir et changer votre situation à la maison.

Nous devons prendre des mesures plus concertées pour aider les personnes âgées lorsqu'elles traversent ces difficultés.

• (1830)

Anju Dhillon: Je comprends.

Allez-y.

Anthony Housefather (Mont-Royal, Lib.): Merci beaucoup.

J'aimerais revenir sur le sujet puisque, bien entendu, je suis d'accord pour dire que le nombre de fraudes visant des personnes âgées est horrible, car les grands-parents sont visés, et toutes ces choses. Il y a une augmentation du nombre de fraudes ciblant les personnes âgées, et nous devons renseigner les gens là-dessus et faire face au problème.

Pour en revenir au contrôle coercitif, qui est une infraction criminelle, je suis d'accord pour dire que nous devons bien un jour étendre cette définition limitée du contrôle coercitif à un groupe plus large, à l'instar du Royaume-Uni, de l'Angleterre maintenant, et d'un État en Australie. L'une des choses les plus difficiles, c'est que les conjoints n'ont pas à vivre ensemble, à un certain stade. Dans le cas des enfants et de leurs parents, la séparation est plus difficile.

Pensez-vous que le fait d'en faire une infraction criminelle aidera plus de personnes âgées à en parler et à aller voir la police, ou pensez-vous que les problèmes qu'ont les personnes âgées à dénoncer ne changeront pas?

[Français]

Le vice-président (Rhéal Éloi Fortin): Votre temps de parole est écoulé, monsieur Housefather, mais je vais laisser à Mme Hajek quelques secondes pour répondre à votre question.

[Traduction]

Marta C. Hajek: Je pense que cela prendra plus que quelques secondes. Je me ferai un plaisir de fournir des renseignements supplémentaires dans un mémoire écrit.

Merci.

[Français]

Le vice-président (Rhéal Éloi Fortin): Merci beaucoup, madame Hajek.

Je remercie tous les témoins de leur présence aujourd'hui. Je m'excuse pour les interruptions; c'est malheureusement une contrainte à laquelle nous sommes soumis.

Vos témoignages sont importants: ils nous permettent de mieux comprendre les situations et de trouver les solutions les plus appropriées.

Si l'une d'entre vous veut nous envoyer de l'information additionnelle ou des documents, n'hésitez pas à le faire. Le greffier nous transmettra le tout.

Je vous remercie, et je vous souhaite une bonne fin de journée.

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la Loi sur le droit d'auteur. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre des communes.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la Loi sur le droit d'auteur.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante :
<https://www.noscommunes.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

The proceedings of the House of Commons and its committees are hereby made available to provide greater public access. The parliamentary privilege of the House of Commons to control the publication and broadcast of the proceedings of the House of Commons and its committees is nonetheless reserved. All copyrights therein are also reserved.

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the Copyright Act. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the Copyright Act.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the House of Commons website at the following address: <https://www.ourcommons.ca>